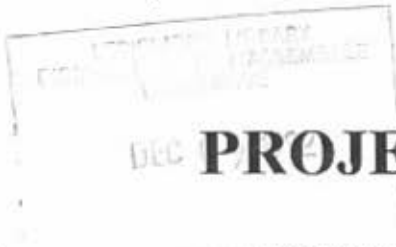


1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

119.



BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The term "Adjudicator" is defined.

(b) The existing definition of the term "beer" is as follows:

"beer" means any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley malt and hops or of any similar products in drinkable water and containing not less than two per cent of proof spirits;

(c) The definition of a term is repealed.

(d) The definition of a term is repealed.

(e) The existing definitions of the terms "club member" and "member of a club" are as follows:

"club member" or "member of a club" means a person who, whether as a chartered member or admitted in accordance with the by-laws or rules of a club, approved by the Board, has become a member thereof, who maintains his membership by the payment of his regular periodic dues in the manner provided by the rules or by-laws, and whose name with his address is entered on the list of members supplied to the Board at the time of the application for a club licence under this Act, or if admitted thereafter, forthwith after his admission;

(f) The existing definition of the term "inspector" is as follows:

"inspector" means an inspector appointed under this Act;

(g) A term no longer used with its defined meaning is repealed.

(h) The existing portion preceding paragraph (a) in the definition "licensed premises" is as follows:

"licensed premises" means the premises in respect of which a licence has been issued and is in force, and includes

(i) The existing definition of the term "liquor" is as follows:

"liquor" includes

(a) any alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or other intoxicating liquid or combination of liquids,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Le terme «arbitre» est défini.

b) La définition actuelle du terme «bière» se lit comme suit:

«bière» désigne une boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'une infusion ou décoction de malt d'orge et de houblon ou de tout produit analogue dans de l'eau potable, et ne contenant pas moins de deux pour cent d'alcool preuve;

c) La définition d'un terme est abrogée.

d) La définition d'un terme est abrogée.

e) La définition actuelle du terme «membre d'un club» se lit comme suit:

«membre d'un club» désigne une personne qui est devenue membre d'un club soit à titre de membre fondateur soit parce qu'elle a été reçue conformément aux règlements administratifs ou aux règles du club agréés par la Commission, et qui en reste membre en acquittant ses droits périodiques ordinaires de la manière prévue par les règlements administratifs ou les règles, et dont les noms et adresses sont inscrits sur la liste des membres adressée à la Commission au moment de la demande de licence de club en application de la présente loi ou y sont inscrits dès la réception de cette personne si elle a été reçue ultérieurement à la demande de licence;

f) La définition actuelle du terme «inspecteur» se lit comme suit:

«inspecteur» désigne un inspecteur nommé en application de la présente loi;

g) Un terme qui n'est plus utilisé au sens de sa définition est abrogé.

h) La partie actuelle précédant l'alinéa a) à la définition «établissement titulaire d'une licence» se lit comme suit:

«établissement titulaire d'une licence» désigne l'établissement visé par une licence encore en vigueur et comprend

i) La définition actuelle du terme «boisson alcoolique» se lit comme suit:

«boisson alcoolique» comprend

a) tout liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou tout autre liquide enivrant ou toute combinaison de liquides,

(b) any mixed liquid, a part of which is alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or otherwise intoxicating,

(c) all drinks or drinkable liquids and all preparations or mixtures that are capable of human consumption and intoxicating, and

(d) beer and wine;

(j) The term "Minister" is defined.

(k) The existing definition of the term "public place" is as follows:

"public place" includes any place, building or conveyance to which the public has or is permitted to have access, and any highway, street, lane, park or place of public resort or amusement;

(l) The existing definition of the term "residence" is as follows:

"residence" means

(a) a building or part of a building that is *bona fide* and actually occupied and used by the owner, lessee or tenant, solely as a private dwelling or as a private guest room in a hotel, motel, auto court, lodging house, or boarding house or in a club,

(b) a building or part of a building, or a trailer, tent, or vessel, that is *bona fide* and actually occupied and used by the owner, lessee or tenant, solely as a private summer dwelling or as a private dwelling or living place used during vacation periods or as a private hunting or fishing lodge, or

(c) a building or part of a building that is for the time being designated by the Board in writing as a residence,

together with the lands appurtenant thereto, if any, that are essential or appropriate for the convenient use, occupation and enjoyment thereof as a private dwelling;

(m) The definition of a term is repealed.

Section 2

Provisions are added making the Minister responsible for the administration of the Act and authorizing the Minister to designate persons to carry out duties under the Act.

Section 3

A heading is repealed.

b) tout mélange de liquides dont l'un est un liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou est autrement enivrant,

c) toutes les consommations ou boissons et tous les mélanges ou préparations qui peuvent être consommés par l'homme et sont enivrants, et

d) la bière et le vin;

j) Le terme «Ministre» est défini.

k) La définition actuelle du terme «lieu public» se lit comme suit:

«lieu public» comprend tout lieu, bâtiment ou moyen de transport auquel le public a ou peut avoir accès et toute route, rue, allée ou tout parc ou centre public de villégiature ou de récréation;

l) La définition actuelle du terme «résidence» se lit comme suit:

«résidence» désigne

a) un bâtiment ou une partie d'un bâtiment que le propriétaire ou le locataire, réellement et de bonne foi, occupe et utilise uniquement comme logement particulier ou comme chambre particulière dans un hôtel, un motel, un auto-relais, une maison meublée, une pension ou un club,

b) un bâtiment ou une partie de bâtiment, ou une roulotte, une tente ou un bateau que le propriétaire ou le locataire, réellement et de bonne foi, occupe et utilise uniquement comme logement particulier d'été ou comme logement particulier de vacances ou comme chalet ou camp particulier de chasse ou de pêche, ou

c) un bâtiment ou une partie de bâtiment que la Commission, à l'époque considérée, désigne par écrit comme résidence,

ainsi que les terrains en dépendant, le cas échéant, qui sont essentiels ou appropriés à l'utilisation commode, à l'occupation ou à la jouissance de ces bâtiments comme logements particuliers;

m) La définition d'un terme est abrogée.

Article 2

Des dispositions sont ajoutées pour rendre le Ministre responsable de l'application de la loi et pour autoriser le Ministre à désigner des personnes pour exécuter les fonctions en vertu de la loi.

Article 3

Une rubrique est abrogée.

Section 4

Provisions in relation to the establishment, composition and functioning of and other matters respecting the Liquor Licensing Board are repealed.

Section 5

A provision in relation to the taking of an oath by members of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 6

A provision in relation to eligibility of members of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 7

A provision in relation to the designation, powers and functions of the Vice-Chairman of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 8

A provision in relation to compensation paid to members of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 9

A provision in relation to the administration of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 10

A provision in relation to meetings of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 11

A provision in relation to the quorum at meetings of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 12

A provision in relation to the by-laws of the Liquor Licensing Board is repealed.

Sections 13 and 14

Provisions in relation to considerations on issuing or renewing licences and permits by the Liquor Licensing Board are repealed.

Sections 15, 16 and 17

Provisions in relation to hearings by the Liquor Licensing Board are repealed.

Article 4

Des dispositions relatives à l'établissement, à la composition et au fonctionnement de la Commission des licences et permis d'alcool et d'autres matières relatives à cette Commission sont abrogées.

Article 5

Une disposition relative à l'assermentation des membres de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 6

Une disposition relative aux conditions requises pour la nomination des membres de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 7

Une disposition relative à la désignation, aux pouvoirs et aux fonctions du vice-président de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 8

Une disposition relative à la rémunération des membres de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 9

Une disposition relative à l'administration de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 10

Une disposition relative aux réunions de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 11

Une disposition relative au quorum lors des réunions de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 12

Une disposition relative aux règlements administratifs de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Articles 13 et 14

Des dispositions relatives aux éléments dont la Commission des licences et permis d'alcool doit tenir compte lors de la délivrance ou du renouvellement des licences et permis sont abrogées.

Articles 15, 16 et 17

Des dispositions relatives aux audiences de la Commission des licences et permis d'alcool sont abrogées.

Section 18

A provision in relation to cancellation and suspension of licences and permits is repealed.

Sections 19 and 20

A provision in relation to the making of decisions by the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 21

A provision in relation to judicial review of decisions of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 22

A provision in relation to the annual report of the Liquor Licensing Board is repealed.

Section 23

A heading is repealed.

Section 24

A provision in relation to the administration of oaths and the taking and receiving of evidence and declarations is repealed.

Section 25

Provisions in relation to notice of cancellation or suspension of a licence or permit and to the sale and forfeiture of liquor are repealed.

Sections 26 and 27

A heading and a provision in relation to the effective date and the expiry of licences and permits are repealed.

Section 28

A heading is repealed.

Section 29

A provision in relation to the giving and serving of documents is repealed.

Section 30

The existing provision is as follows:

36(1) Subject to the provisions of this section, a person not prohibited from having liquor in his possession may have in his residence wine and beer made by him in his residence, and such

Article 18

Une disposition relative à l'annulation et à la suspension des licences et permis est abrogée.

Articles 19 et 20

Une disposition relative aux décisions de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 21

Une disposition relative à la révision judiciaire des décisions de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 22

Une disposition relative au rapport annuel de la Commission des licences et permis d'alcool est abrogée.

Article 23

Une rubrique est abrogée.

Article 24

Une disposition relative à la prestation des serments et à la réception de la preuve et des déclarations est abrogée.

Article 25

Des dispositions relatives à l'avis d'annulation ou de suspension d'une licence ou d'un permis et à la vente et la confiscation des boissons alcooliques sont abrogées.

Articles 26 et 27

Une rubrique et une disposition relatives à la date de mise en vigueur et à l'expiration des licences et permis sont abrogées.

Article 28

Une rubrique est abrogée.

Article 29

Une disposition relative à la remise et à la signification de documents est abrogée.

Article 30

La disposition actuelle se lit comme suit:

36(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, toute personne à qui il n'est pas interdit d'avoir de la boisson alcoolique en sa possession peut avoir dans sa demeure

wine and beer may be consumed in such residence by a person who is not prohibited from consuming liquor.

36(2) A person shall obtain from the Board a letter of consent before making any such wine or beer.

36(3) The Board may issue a letter of consent upon written application in form prescribed by the Board.

36(4) The Board, in the letter of consent, may prescribe the maximum quantity of such wine and beer that a person may have in his residence.

36(5) The Board may refuse to issue a letter of consent, and may revoke a letter of consent, where it determines on reasonable grounds that such action is required for the effective enforcement of this Act.

Section 31

The existing section 37 is as follows:

37(1) Nothing in this Act shall, by reason only of the fact that they contain alcohol, be deemed to prevent the manufacture, sale, purchase or consumption of

(a) an extract, essence or tincture or other preparation containing alcohol and prepared according to a formula of

- (i) the British Pharmacopoeia,
- (ii) the United States Pharmacopoeia, or
- (iii) a formula approved of by the Board, or

(b) a proprietary or patent medicine prepared according to a formula approved of by the Board and in respect of which a licence has been granted to sell the same under the *Proprietary or Patent Medicine Act*, Chapter P-25 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

37(2) If of the opinion that a proprietary or patent medicine, extract, essence, tincture or preparation that contains alcohol, or any other preparation of a solid, semi-solid or liquid nature that contains alcohol, and that, or an extract from which, can be used as a beverage or as the ingredient of a beverage, the Board, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) may prohibit the sale thereof by retail within the Province, or may prohibit the possession of the same for sale by retail within the Province, except by a liquor store or by per-

du vin et de la bière fabriqués par elle sur place, et ce vin et cette bière peuvent être consommés dans cette demeure par toute personne à qui il n'est pas interdit de consommer de la boisson alcoolique.

36(2) Avant de faire du vin ou de la bière, une personne doit obtenir de la Commission une lettre d'autorisation à cette fin.

36(3) La Commission peut donner une lettre d'autorisation sur une demande écrite établie au moyen de la formule qu'elle prescrit.

36(4) Dans la lettre d'autorisation, la Commission peut fixer la quantité maximale de ce vin ou de cette bière qu'une personne peut avoir dans sa demeure.

36(5) La Commission peut refuser de donner et peut révoquer une lettre d'autorisation quand elle estime, en se basant sur des motifs raisonnables, que cette mesure est nécessaire à l'application efficace de la présente loi.

Article 31

L'article 37 actuel se lit comme suit:

37(1) Rien dans la présente loi n'est censé s'opposer, du seul fait qu'ils contiennent de l'alcool, à la fabrication, à la vente, à l'achat ou à la consommation,

a) d'un extrait, d'une essence, d'une teinture ou autre préparation contenant de l'alcool et préparée d'après une formule

- (i) de la Pharmacopée britannique,
- (ii) de la Pharmacopée des États-Unis, ou
- (iii) que la Commission approuve, ou

b) d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament breveté préparé selon une formule approuvée par la Commission, et pour laquelle un permis de vente a été délivré en application de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, chapitre P-25 des Statuts révisés du Canada de 1970.

37(2) Lorsqu'elle est d'avis qu'une spécialité pharmaceutique ou qu'un médicament breveté, un extrait, une essence, une teinture ou une préparation contenant de l'alcool, ou toute autre préparation d'une nature solide, semi-solide ou liquide contenant de l'alcool, peut servir, ou dont un extrait peut servir, de boisson ou d'ingrédient d'une boisson, la Commission, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) peut en interdire la vente au détail dans la province ou en interdire la possession en vue de la vente au détail dans la province, sauf dans les cas de vente au détail dans la pro-

sons duly licensed by the Board to keep and sell the same by retail in accordance with this Act and the regulations, or

(b) may prohibit the sale thereof within the Province.

37(3) The Board shall notify the manufacturer or vendor of the proprietary or patent medicine, extract, essence, tincture or preparation of a prohibition made under subsection (2) and from and after the date of the notification a person within the Province selling or keeping for sale any such proprietary or patent medicine, extract, essence, tincture or preparation prohibited as aforesaid is guilty of an offence.

37(4) The publication of a notice of the prohibition in *The Royal Gazette* is conclusive proof of any notification required under subsection (3).

Section 32

(a) With the amendment a cross-reference to a provision added in section 91 of this amending Act is added. The existing provision is as follows:

38(2) Where a member, official, or employee of the Corporation is in doubt whether a person applying to purchase liquor is of the full age of nineteen years, and until the applicant produces satisfactory proof that he is of the full age of nineteen years, he shall not be permitted to purchase any liquor from the Corporation.

(b) The existing provision is as follows:

38(4) Notwithstanding subsection (3), no delivery of liquor sold under the provisions of this section shall take place until the purchaser has paid for the liquor in the manner prescribed in this Act or the regulations.

Section 33

With the amendment persons will be authorized to purchase liquor as agents for other persons.

Section 34

(a) The existing provision is as follows:

45(1) An individual of the full age of nineteen years who is not prohibited by law from possessing or consuming liquor may apply in accordance with this section to the Board and obtain therefrom an identification permit certifying that the applicant is not prohibited by reason of age from purchasing liquor.

vince, sauf dans les cas de vente par un magasin de la Commission ou par des personnes titulaires de licence ou permis les autorisant à en garder et à en vendre au détail en application de la présente loi et des règlements, ou

b) peut en interdire la vente dans la province.

37(3) La Commission doit aviser le fabricant ou le vendeur de la spécialité pharmaceutique ou du médicament breveté, de l'extrait, de l'essence, de la teinture ou de la préparation, d'une interdiction faite en application du paragraphe (2), et à partir de la date de l'avis, est coupable d'une infraction, toute personne qui, dans les limites de la province, vend ou garde en vue de la vente une spécialité pharmaceutique ou un médicament breveté, un extrait, une essence, une teinture ou une préparation interdite comme susdit.

37(4) La publication d'un avis de l'interdiction dans la *Gazette royale* constitue une preuve péremptoire de la signification de tout avis exigé en application du paragraphe (3).

Article 32

a) Avec la modification, un renvoi à une disposition ajoutée à l'article 91 de la présente loi modificative est ajouté. La disposition actuelle se lit comme suit:

38(2) Lorsqu'un membre, un fonctionnaire ou un employé de la Société se demande si une personne qui désire acheter de la boisson alcoolique a dix-neuf ans révolus, celle-ci ne doit pas être autorisée à en acheter de la Société avant de produire une preuve satisfaisante qu'elle a dix-neuf ans révolus.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

38(4) Nonobstant le paragraphe (3), aucune boisson alcoolique vendue en application du présent article ne peut être livrée à l'acheteur avant qu'il ne l'ait payée de la manière prescrite par la présente loi et les règlements.

Article 33

Avec la modification, des personnes seront autorisées à acheter des boissons alcooliques comme représentantes d'autres personnes.

Article 34

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

45(1) Une personne qui a dix-neuf ans révolus et à qui la loi n'interdit pas d'avoir ni de consommer des boissons alcooliques peut demander à la Commission et obtenir d'elle un permis d'identité attestant qu'il n'est pas interdit au demandeur, à cause de son âge, d'acheter des boissons alcooliques.

(b) The existing provision is as follows:

45(2) The applicant shall submit to the Board with his application,

(a) two recent photographs in passport size of himself,

(b) a statutory declaration identifying the photographs and verifying such of the facts as are required to be stated in the form prescribed, and

(c) such documents as may be prescribed.

(c) The existing provision is as follows:

45(3) Identification permits issued pursuant to this Act shall contain a photograph and specimen signature of the holder thereof and the permit shall be stamped by the Board so that part of the stamping appears across the photograph and the remainder appears on the permit.

Section 35

The existing provision is as follows:

48 If authorized by the Board and if it is so stated in the special occasion permit, the holder of a special occasion permit may sell to guests in the premises specified in the permit the liquor lawfully purchased by him under the permit, for consumption by them only in those premises, if the price to be charged to the purchaser thereof is approved by the Board and stated in the permit and is sufficient only to return to the permittee the cost of the liquor so purchased and a further amount sufficient only to pay for the cost of transporting and serving the liquor.

Section 36

With the amendment the Minister is authorized to attach conditions to a permit and a consideration to be given by the Minister in determining whether the permit is to be issued is established.

Section 37

The existing provision is as follows:

50 The holder of a special permit for the purchase of liquor for use in the preparation of food shall have and use only liquor purchased from the Corporation by his written order, or the written order of the person in charge, on order forms supplied by the Corporation and may keep the liquor so purchased only in that part of his premises specified in the permit or as may be allowed by the Board and shall use the liquor only in the preparation of food.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

45(2) Avec sa demande, le requérant doit remettre à la Commission

a) deux photographies récentes de lui-même, format de passeport,

b) une déclaration solennelle identifiant les photographies et vérifiant les faits qui doivent être énoncés dans la formule prescrite, et

c) toutes autres pièces prévues.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

45(3) Un permis d'identité délivré conformément à la présente loi doit contenir une photographie et un spécimen de la signature du titulaire, et doit être estampillé par la Commission de telle manière qu'une partie de l'estampille apparaisse en travers de la photographie et l'autre partie sur le permis lui-même.

Article 35

La disposition actuelle se lit comme suit:

48 Si la Commission l'y autorise et s'il en est ainsi indiqué sur le permis pour occasions spéciales, le titulaire de ce permis peut vendre aux invités présents dans les locaux désignés sur le permis, et pour consommation sur place seulement, les boissons alcooliques qu'il a légalement achetées en vertu du permis pour occasions spéciales; toutefois, le prix qu'il peut demander doit être approuvé par la Commission, indiqué sur le permis, et doit être juste assez élevé pour rembourser le titulaire du permis de ses frais d'achat plus un montant juste assez grand pour payer les frais de transport et de service de ces boissons alcooliques.

Article 36

Avec la modification, le Ministre est autorisé à imposer des conditions à un permis et ce que le Ministre doit considérer lorsqu'il détermine si le permis doit être délivré est établi.

Article 37

La disposition actuelle se lit comme suit:

50 Le titulaire d'un permis spécial pour l'achat de boissons alcooliques employées dans la préparation des aliments ne doit avoir et utiliser que des boissons alcooliques achetées à la Société, sur sa commande écrite ou sur celle de la personne chargée de l'achat, et rédigée sur une feuille de commande fournie par la Société, et il ne peut garder les boissons alcooliques ainsi achetées que dans la partie de ses locaux désignée à cette fin sur le permis ou que la Commission peut autoriser et il ne doit utiliser ces boissons alcooliques que dans la préparation des aliments.

Section 38

The existing provision is as follows:

61 The Board may authorize any person to sell, or purchase and sell, wine for sacramental purposes to any of the persons designated in section 60 and may prescribe any fee in connection therewith and the records to be kept and the returns to be made to the Board.

Section 39

(a) With the amendment the Minister is authorized to issue licences to provide live entertainment.

(b) The existing provision is as follows:

63.01(4) An application for a licence under this section may be combined with an application for a licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) and all notices, hearings and other proceedings with respect to the two licences may, subject to the approval of and directions from the Board, be combined.

(c) The existing provision is as follows:

63.01(5) In attaching conditions to a licence issued under this section the Board may regulate and restrict the nature and conduct of live entertainment and may prohibit specified kinds of live entertainment.

Section 40

The existing provision is as follows:

63.1 The Board may attach conditions to any licence or permit issued under this Act.

Section 41

The existing provision is as follows:

64 A licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) shall be issued only to

(a) a person of good reputation and character who is nineteen or more years of age, and a resident in Canada on the date of the application, ...

Section 42

(a) The existing provision is as follows:

65(1) No licence shall be issued in respect of any premises in which, in the opinion of the Board, a brewer, distiller or wine-

Article 38

La disposition actuelle se lit comme suit:

61 La Commission peut donner à toute personne l'autorisation de vendre, ou d'acheter pour le vendre, du vin à des fins sacramentelles aux personnes visées par l'article 60, et peut, relativement à cette autorisation, imposer des droits à acquitter et prévoir la tenue de registres et la présentation de rapports à la Commission.

Article 39

a) Avec la modification, le Ministre est autorisé à délivrer des licences pour les spectacles de personnes.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

63.01(4) Une demande de licence faite en application du présent article peut être combinée à une demande de licence d'une des catégories mentionnées à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) et les avis, audiences et autres démarches se rapportant aux deux licences peuvent être combinés sous réserve de l'approbation et des directives de la Commission.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

63.01(5) Lorsqu'elle fixe les conditions de délivrance d'une licence en application du présent article, la Commission peut réglementer et restreindre la nature et la présentation des spectacles de personnes et en interdire certaines catégories déterminées.

Article 40

La disposition actuelle se lit comme suit:

63.1 La Commission peut soumettre à certaines conditions toute licence ou tout permis délivré en application de la présente loi.

Article 41

La disposition actuelle se lit comme suit:

64 Une licence d'une catégorie prévue à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) n'est délivrée qu'à

a) une personne de bonne réputation et moralité qui a au moins dix-neuf ans et qui réside au Canada à la date de la demande, ...

Article 42

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

65(1) Aucune licence ne doit être délivrée à un établissement dans lequel, de l'avis de la Commission, un brasseur, un dis-

maker, or any director, officer, shareholder, employee or agent thereof has

(a) acquired any direct, indirect or contingent interest in the ownership or management of the business to which the application relates, or in its property, whether freehold or leasehold, or in its chattels or equipment, or

(b) assisted the applicant financially in any way.

(b) The existing provision is as follows:

65(4) The prohibitions contained in subsections (1) and (3) shall not apply and no licence shall be void pursuant to subsection (2) where

(a) the Board so orders upon being satisfied that the interest of the brewer, distiller or wine-maker or any director, officer, shareholder, employee or agent thereof is not likely to promote the sale of liquor manufactured by the brewer, distiller or wine-maker, and

(b) the Lieutenant-Governor in Council approves the order so made by the Board.

(c) The existing provision is as follows:

65(5) Where the Lieutenant-Governor in Council has approved an order made by the Board pursuant to subsection (4) any licence issued or continued thereby shall be subject to such special conditions as the Lieutenant-Governor in Council may attach to such approval.

Section 43

(a) The existing provision is as follows:

66(1) Subject to this section, in respect of renewals, a licence of any of the classes authorized by this Part for the sale of liquor shall be held to be a licence only to the person therein named and for the premises therein mentioned, and remains valid only as long as that person continues to be the occupant of the premises and the true owner of the business there carried on.

(b) The existing provision is as follows:

66(3) Where a licensee notifies the Board in writing that he intends to discontinue the business in respect of which the licence was granted, the Board may cancel the licence as of the date indicated by the licensee as the date of discontinuance of the business.

(c) The existing provision is as follows:

tillateur ou un fabricant de vin, ou tout administrateur, dirigeant, actionnaire, employé ou représentant de ceux-ci

a) a acquis un intérêt direct, indirect ou éventuel soit dans la propriété ou l'administration de l'entreprise visée par la demande, soit dans ses biens, qu'il s'agisse de biens en freehold ou loués à bail, soit encore dans ses biens personnels ou son matériel, ou

b) est intervenu en accordant au demandeur une aide financière de quelque manière que ce soit.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

65(4) Les interdictions portées aux paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas et la licence n'est pas frappée de nullité en vertu du paragraphe (2) lorsque

a) la Commission en décide ainsi après s'être assurée que l'intérêt acquis par le brasseur, distillateur ou fabricant de vin ou par un de ses employés ou représentants n'est pas susceptible de favoriser la vente des boissons fabriquées par ce brasseur, distillateur ou fabricant de vin, et que

b) le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la décision de la Commission.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

65(5) S'il approuve une décision prise par la Commission en application du paragraphe(4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut assortir la licence délivrée ou maintenue en vigueur des conditions qu'il fixe dans son approbation.

Article 43

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

66(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article relatives aux renouvellements, une licence de l'une des catégories autorisées par la présente Partie pour la vente des boissons alcooliques ne doit être considérée comme licence que pour la personne qui y est nommément désignée et pour l'établissement qui s'y trouve mentionné, et elle n'est valable qu'aussi longtemps que cette personne continue à occuper l'établissement et à être le propriétaire réel de l'entreprise qui s'y poursuit.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

66(3) Lorsque le titulaire d'une licence avise la Commission par écrit de son intention d'abandonner l'entreprise pour laquelle une licence lui avait été délivrée, la Commission peut annuler la licence à compter de la date indiquée par son titulaire comme date de cessation de l'entreprise.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

66(4) In a case to which subsection (2) applies, the Board may, if it seems to the Board proper to do so, give its written permission for the carrying on of business under any such licence in the premises specified in the written permission by any person who appears to be entitled to the benefit thereof as assignee or trustee in bankruptcy or otherwise by operation of law, but the permission shall not extend beyond the period of six months from the happening of the event from which the forfeiture of the licence would result, and the permission shall only entitle the person to whom it is granted to the benefit of the licence according to the terms of the permission.

(d) The existing provision is as follows:

66(5) Subject to subsection (6), a person claiming the benefit of a licence under subsection (4) may, within the period of three months, apply to the Board for a licence in respect of the same or other premises, as the case may be, and the like proceedings shall be had and taken for the hearing and consideration of the application by the Board as are provided in this Act in the case of an application for a licence for the first time.

(e) The existing provision is as follows:

66(6) When a licence becomes void through the death of a licensee, the Board may pay to the personal representative of the deceased licensee a proportionate part of the annual licence fee for the unexpired portion of the licence year and may allow a new licensee in respect of the same premises a credit on his licence fee, for that licence year, of the amount of the expired portion, and, pending the consideration of the application of a new licensee, may issue to him an interim licence for such period, additional to the period provided in subsection (4), as the Board may in writing permit.

Section 44

(a) The existing provision is as follows:

68(1) Where an applicant for a licence has, at any time or in any place, been refused a licence no application by the applicant shall be entertained by the Board within a period of one year from the last of the refusals, and no application by any person for a licence shall be entertained by the Board within that period if the Board is of the opinion that the person applying has adopted any means to evade the law; but the Board may, in its discretion, order the re-opening and reconsideration of any application for a licence.

(b) Provisions are added in relation to the issuance of licences to applicants who, in the opinion of the Minister, have adopted a means to evade the law and in relation to the re-opening and reconsideration of applications that have been refused.

66(4) Dans le cas où s'applique le paragraphe (2), la Commission, s'il lui semble approprié de le faire, peut donner sa permission par écrit de poursuivre l'entreprise, en vertu de la même licence et dans l'établissement mentionné dans la permission écrite, à toute personne qui semble avoir droit aux avantages de celle-ci à titre de cessionnaire ou de syndic de faillite ou autrement par l'effet de la loi, mais la durée de la permission ne doit pas être de plus de six mois à compter de l'événement pouvant entraîner la déchéance de la licence, et la permission ne donne droit aux avantages de la licence conformément aux conditions de cette permission qu'à la personne à qui elle a été donnée.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

66(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne sollicitant les avantages d'une licence en vertu du paragraphe (4) peut, dans le délai de trois mois, demander à la Commission une licence valable pour le même ou pour un autre établissement, selon le cas, et les mêmes formalités, prévues dans la présente loi, doivent être suivies pour l'audition et l'étude de la demande par la Commission que s'il s'agissait d'une première demande de licence.

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

66(6) Lorsqu'une licence devient nulle par suite du décès de son titulaire, la Commission peut verser au représentant personnel du titulaire décédé une partie du droit annuel de licence correspondant à la fraction non-écoulée de l'année en cours, et peut accorder au nouveau titulaire pour ce même établissement un crédit sur son droit de licence, pour l'année en cours, d'un montant correspondant à la fraction écoulée de l'année et, en attendant l'étude de sa demande, peut lui délivrer une licence provisoire dont la durée, en plus de la période prévue au paragraphe (4), est celle que la Commission peut autoriser par écrit.

Article 44

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

68(1) Lorsque le demandeur d'une licence s'est vu refuser une licence à quelque moment ou en quelque lieu que ce soit, aucune demande formulée par lui ne doit être acceptée par la Commission durant la période d'un an à compter du refus le plus récent, et aucune demande de licence formulée par qui que ce soit ne doit être reçue par la Commission durant cette période si elle est d'avis que le demandeur a eu recours à un moyen de tourner la loi; mais la Commission, à sa discrétion, peut ordonner que toute demande de licence soit remise à l'étude et reconsidérée.

b) Des dispositions sont ajoutées relativement à la délivrance des licences aux requérants qui, de l'avis du Ministre, ont pris des moyens pour passer outre à la loi et relativement à la réouverture et à la reconsidération des demandes qui ont été refusées.

(c) The existing provision is as follows:

68(1.1) Notwithstanding subsection (1), if an applicant for a licence has been refused the licence for reasons based solely on the location of the premises in respect of which the application was made, an application by the applicant in respect of differently located premises may be entertained by the Board within the one-year period referred to in subsection (1).

(d) The existing provision is as follows:

68(2) Where a licensee during the term of the licence becomes disqualified, the licence shall thereupon become void, and shall be cancelled by the Board forthwith upon notice to it of the disqualification.

(e) The existing provision is as follows:

68(3) No licence shall be granted to or for the benefit of a person who is a member of the Board or Corporation, an employee of the Board or Corporation or an inspector, and no licence shall be granted in respect of any premises the owner or part owner of which, or of any interest therein, is a member of the Board or Corporation, employee of the Board or Corporation or an inspector; and every member of the Board or Corporation, employee of the Board or Corporation, or inspector who knowingly recommends the issue, or is a party to the issue, of a licence in any such case is guilty of an offence against this Act.

Section 45

Amendments are made to transfer powers and responsibilities of the Liquor Licensing Board to the Minister, a preliminary to the issuance of a licence is added requiring the person applying to provide the Minister with certain written approvals and paragraphs are repealed. The existing section 69 is as follows:

69(1) No licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) and no licence under section 63.01 shall be issued to any person unless

(a) he has filed his application therefor, with the affidavits hereinafter mentioned, with the Board within the prescribed time;

(b) the Board in its absolute discretion, deems that he is a fit and proper person to keep and operate the kind of premises in respect of which the licence is sought;

(c) he is the true owner or lessee of the business carried on by him in the premises, has not been convicted within five years prior to his application for the licence of a violation of

(i) section 132,

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

68(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si le requérant d'une licence s'est vu refuser une licence uniquement pour le motif de l'endroit où est situé l'établissement à l'égard duquel la demande a été faite, une demande faite par le requérant à l'égard d'établissements situés dans un endroit différent peut être reçue par la Commission durant la période d'un an prévue au paragraphe (1).

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

68(2) Lorsque le titulaire d'une licence est frappé d'incapacité pendant la durée de sa licence, la licence perd son effet et, sur avis de l'incapacité du titulaire, elle doit être annulée sur-le-champ par la Commission.

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

68(3) Aucune licence ne doit être délivrée à une personne ni au profit d'une personne qui est un membre, un employé ou un inspecteur de la Commission ou de la Société, et aucune licence ne doit être délivrée en faveur d'un établissement dont un membre, un employé ou un inspecteur de la Commission ou de la Société est propriétaire ou copropriétaire ou dans lequel il a des intérêts; tout membre, employé ou inspecteur de la Commission ou de la Société qui, sciemment, recommande la délivrance, ou participe à la délivrance, d'une licence dans de telles circonstances, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Article 45

Des modifications sont faites pour transférer les pouvoirs et responsabilités de la Commission des licences et permis d'alcool au Ministre, un prérequis à la délivrance d'une licence est ajouté pour obliger le requérant à remettre au Ministre certaines approbations écrites et des alinéas sont abrogés. L'article 69 actuel se lit comme suit:

69(1) Aucune licence d'une catégorie prévue à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ni aucune licence visée à l'article 63.01 ne doit être délivrée à une personne

a) à moins qu'elle n'ait adressé sa demande, accompagnée des affidavits ci-après mentionnés, à la Commission dans le délai prescrit;

b) à moins que la Commission ne soit d'avis, en exerçant sa discrétion absolue, qu'elle possède les qualités voulues pour tenir et exploiter le genre d'établissement pour lequel la licence est demandée;

c) à moins qu'elle ne soit véritablement propriétaire ou locataire de l'entreprise qu'elle tient dans l'établissement, qu'elle n'ait pas été, dans les cinq années précédant sa demande, déclarée coupable d'une infraction

(i) aux dispositions de l'article 132,

(ii) the *Excise Act*, chapter E-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970 or the *Customs Act*, chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to offences relating to liquor,

(iii) the *Narcotic Control Act*, chapter N-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to the trafficking or importing of a narcotic, and

(iv) the *Food and Drug Act*, chapter F-27 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to the trafficking in a controlled or restricted drug or possession for the purpose of trafficking in a controlled or restricted drug,

and is not otherwise disqualified under this Act and has complied with the requirements of this Act;

(d) the premises in respect of which he applied for a licence conform to the requirements of this Act and the regulations relating thereto, are so constructed and equipped as not to facilitate any violation of this Act, and are otherwise suitable for carrying on the business in a reputable way, and have been inspected by an inspector and approved as such by the Board;

(e) subject to subsection (3), public notice of the making of the application has been given by the applicant

(i) by advertisement, commencing at or about the time of the making of the application and continuing during the prescribed period, once in *The Royal Gazette* and at least once a week for two consecutive weeks in a newspaper published in the municipality in which the premises are situated or, if no newspaper is published in that municipality, then once a week for two consecutive weeks in a newspaper published in New Brunswick circulating in that municipality, and

(ii) in such other manner as the Board may direct.

69(2) Every advertisement to which paragraph (1)(e) applies shall contain the following words in the same size of type as the advertisement generally:

"Objections to this application should be made forthwith to the Liquor Licensing Board".

69(3) Where a person applies

(a) for a catering licence under section 111.1,

(a.1) for a licence under section 63.01 to provide live entertainment in licensed premises,

(ii) aux dispositions de la *Loi sur l'accise*, chapitre E-12 des Statuts révisés du Canada de 1970 ou de la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts révisés du Canada de 1970, concernant les infractions relatives aux boissons alcooliques,

(iii) aux dispositions de la *Loi sur les stupéfiants*, chapitre N-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, portant sur le trafic, la possession en vue du trafic ou l'importation de stupéfiants, et

(iv) aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, chapitre F-27 des Statuts révisés du Canada de 1970, portant sur le trafic de drogues contrôlées ou d'usage restreint ou sur la possession de telles drogues en vue d'en faire le trafic,

et qu'elle ne soit pas sous le coup d'une autre incapacité prévue par la présente loi et qu'elle ne se soit conformée aux prescriptions de la présente loi;

d) à moins que l'établissement pour lequel elle demande une licence ne se conforme aux prescriptions de la présente loi et de son règlement s'y rapportant, et ne soit construit et aménagé de manière à ne pas faciliter les infractions à la présente loi et qu'il ne soit approprié par ailleurs à l'honnête conduite des affaires, et qu'il n'ait été inspecté par un inspecteur et approuvé comme tel par la Commission;

e) à moins que le requérant, sous réserve du paragraphe (3), n'ait donné publiquement avis de sa demande

(i) au moyen d'annonces, commençant à paraître vers la date de la demande ou à cette date et continuant pendant la période prescrite, une fois dans la *Gazette royale* et au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans le journal publié dans la municipalité où se trouve l'établissement ou, si aucun journal n'est publié dans cette municipalité, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié au Nouveau-Brunswick et diffusé dans cette municipalité, et

(ii) de toute autre manière requise par la Commission.

69(2) Chaque annonce à laquelle s'appliquent les alinéas (1)e) doit comprendre les mots suivants en caractères de même grandeur que ceux généralement utilisés dans l'annonce:

«Toute objection à la présente demande doit être adressée sans délai à la Commission des licences et permis d'alcool».

69(3) La personne qui demande

a) une licence de traiteur en application de l'article 111.1,

a.1) une licence en vertu de l'article 63.01 pour offrir des spectacles de personnes dans un établissement titulaire d'une licence,

- (b) for the renewal of an existing licence,
- (c) for an additional licence in respect of premises already licensed, or
- (d) for a licence that will replace an existing licence and will apply to premises part of which are the premises mentioned in the existing licence,

he need not advertise notice of the making of the application unless the Board requires him to do so.

69(4) The application of a natural person for a licence shall be accompanied by the affidavits of the applicant and two persons approved by the Board verifying the correctness of the statements in the application.

69(5) The application shall state the name and address of the true owner of the premises, and shall contain a description of that part thereof in respect of which the applicant desires a licence, and shall set forth such other information, description, or plans of that part of the premises in which it is proposed to keep and sell liquor under the licence applied for as may be required by the regulations or by the Board.

69(6) The Board may take such means as may seem to it best for ascertaining the fair market value and the annual rental value, or either of them, of any premises, and may, if it thinks fit or necessary, order a valuation thereof to be made by a competent person appointed by it for the purpose, and may require the cost of the valuation to be paid by the applicant for a licence.

69(7) The Board shall not issue a licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) unless the seating capacity of the licenced premises that the applicant proposes to operate is not greater or less than that considered reasonable by the Board, or as may be required by the regulations.

69(8) No licence shall be issued to the owner or operator of a hotel or dining-room, situated in an area set apart or authorized for park purposes or recreation grounds whether national, provincial, municipal, or private, unless the authority having the ownership or control of the area has given his or its consent thereto.

69(9) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Board may make regulations and orders ancillary to, and not inconsistent with this Act respecting the operation, and conduct, the maximum or minimum seating capacity of, and the arrangements generally in, licenced premises.

- b) le renouvellement d'une licence en cours de validité,
- c) une licence supplémentaire pour un établissement déjà titulaire d'une licence, ou
- d) une licence qui remplacera une licence en cours de validité et qui s'appliquera à un établissement dont une partie constitue l'établissement visé par la licence en cours de validité,

n'est pas tenue de donner avis de la demande à moins que la Commission n'exige qu'elle le fasse.

69(4) Toute demande de licence faite par une personne physique doit être accompagnée des affidavits du requérant et de deux autres personnes agréées par la Commission établissant l'exactitude des déclarations que contient la demande.

69(5) La demande doit donner les nom et adresse du véritable propriétaire de l'établissement et doit contenir une description de la partie de l'établissement pour laquelle le demandeur désire une licence, et elle doit comprendre tous les autres renseignements, descriptions, ou plans de cette partie de l'établissement dans laquelle il se propose de garder et de vendre des boissons alcooliques, en vertu de la licence demandée, que peuvent exiger les règlements ou la Commission.

69(6) La Commission peut prendre tous les moyens qui lui semblent appropriés pour déterminer la juste valeur marchande et la valeur de location annuelle, ou l'une ou l'autre de ces valeurs, d'un établissement quelconque, et elle peut, si elle le juge approprié ou nécessaire, ordonner qu'une estimation de l'une ou de l'autre valeur soit faite par une personne compétente nommée à cette fin par la Commission, et que le coût de l'estimation soit acquitté par le requérant de la licence.

69(7) La Commission ne doit pas délivrer de licence d'une catégorie prévue à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) à moins que le nombre de places assises dans l'établissement que le demandeur se propose d'exploiter ne soit pas supérieur, ni inférieur à celui qui peut être considéré comme raisonnable par la Commission ou comme requis par les règlements.

69(8) Aucune licence ne doit être délivrée au propriétaire ou à l'exploitant d'un hôtel ou d'une salle à manger situés dans une zone réservée ou agréée comme parc ou terrain de récréation au niveau national, provincial, municipal ou privé, à moins que le propriétaire ou l'administrateur de cette zone n'y consente.

69(9) Aux fins d'application des dispositions de la présente loi conformément à leur objet, la Commission peut établir des règlements et arrêtés complémentaires à la présente loi mais non incompatibles avec elle, relativement à l'exploitation, à l'administration, au nombre maximal ou minimal de places assises, et à l'aménagement général de tout établissement titulaire d'une licence.

Section 46

With the amendment, the requirements if a licensed premises is to be relocated, repaired, reconstructed or expanded are established and a provision in respect of amendments to licences in such cases is added. The existing provision is as follows:

70(1) Where it is proposed to construct a new premises or to repair or reconstruct an existing premises in respect of which a licence is being sought, the applicant may file his application for the licence before undertaking the work of construction, repair, or reconstruction; in which case, he shall give the information required in the application concerning the premises, with relation to the proposed premises when completely constructed, repaired, or reconstructed, and he shall file with the Board plans and specifications showing the location, lay-out and construction of the proposed premises to the satisfaction of the Board.

70(2) The Board, upon evidence that notice of the application has been given, may consider the application and determine whether or not to issue a licence to the applicant; but, if it is decided that a licence is to be issued, it shall not issue to the applicant until the work of construction, repair, or reconstruction is completed in accordance with the plans and specifications and any modifications thereof directed by the Board, and until the premises are inspected by an inspector and approved by the Board.

Section 47

The existing provision is as follows:

71(1) Any person may, within fourteen days after

- (a) the date of the issue of *The Royal Gazette* containing any such notice of application,
- (b) the date of the last issue of a newspaper containing any such notice of application, or
- (c) the date of the giving of notice of application as directed by the Board under subparagraph 69(1)(c)(ii),

whichever is the later, file in writing with the Board any objection he may wish to make to the issuing of the licence.

71(2) Subject to subsection (4) the Board, upon the filing of written objections to the issuing of a licence under this Act, shall provide the applicant, upon request, with copies of the objections and with copies of material filed with the Board by those objecting to the issuing of the licence.

Article 46

Avec la modification, les exigences au cas où un établissement titulaire d'une licence doit être déménagé, réparé, reconstruit ou agrandi sont établies et une disposition à l'égard des modifications aux licences dans ces cas est ajoutée. La disposition actuelle se lit comme suit:

70(1) Lorsqu'un requérant se propose de construire un nouvel établissement, ou de réparer ou refaire un établissement existant, pour lequel une licence est demandée, il peut déposer sa demande avant d'entreprendre les travaux de construction, de réparation ou de réfection; dans ce cas, il doit fournir, dans la demande relative à l'établissement, les renseignements exigés le concernant lorsqu'il sera construit, réparé ou refait, et remettre à la Commission les plans et les devis montrant, à la satisfaction de celle-ci, l'emplacement, l'aménagement et le genre de construction de l'établissement projeté.

70(2) La Commission, sur preuve qu'un avis de demande a été publié, peut étudier celle-ci et déterminer s'il y a lieu de délivrer une licence au requérant; mais s'il est résolu de délivrer une licence, la Commission ne doit pas la délivrer au requérant avant que les travaux de construction, de réparation ou de réfection ne soient terminés conformément aux plans et devis, y compris toutes modifications imposées par la Commission, et avant que l'établissement ne soit visité par un inspecteur et approuvé par la Commission.

Article 47

La disposition actuelle se lit comme suit:

71(1) Toute personne peut, dans les quatorze jours qui suivent

- a) la date du numéro de la Gazette royale publiant l'avis de la demande, ou
- b) la date du dernier numéro du journal publiant l'avis de la demande, ou
- c) la date de l'avis de la demande donné conformément aux directives de la Commission en vertu du sous-alinéa 69(1)c)(ii);

la date la plus récente étant à retenir, déposer par écrit auprès de la Commission toute objection qu'elle désire à la délivrance de la licence.

71(2) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission doit, après avoir reçu des objections formulées par écrit contre la délivrance d'une licence en vertu de la présente loi, remettre au requérant sur sa demande, une copie de celles-ci ainsi que les documents qui ont été déposés auprès d'elle par les auteurs de ces objections.

71(3) Subject to subsection (4) the Board, upon receipt of any material filed by the applicant, may upon the request of a person who has filed written objections under subsection (1) provide copies of material filed by the applicant, except any information required by the Board that relates to the applicant's personal and financial status.

71(4) Requests for material under subsections (2) and (3) shall be made to the Board not later than five days before the hearing commences.

71(5) The Board shall fix a convenient time and place at which the Board will hear evidence with regard to the application and any objections thereto.

71(6) The applicant, all persons who file written objections, and the municipality wherein the premises are situated, shall be given notice by the Board of the time and place of the hearing.

71(7) At the time and place fixed for the hearing of evidence regarding the application and objections, or at the time and place fixed by adjournment, the Board shall proceed to hear the evidence and for that purpose it shall possess the same powers and authority as a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting for the trial of ordinary cases and, unless otherwise provided, the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall be followed, as far as applicable, in respect of the hearing of the application, the summoning, calling and paying of witnesses, maintenance of order, and other matters not herein specially provided for.

71(8) The Board may require an applicant or objector to give evidence under oath and to be cross-examined.

71(9) The hearing of the application shall be open to the public.

71(10) Every applicant shall be present at the hearing of his application either personally or by counsel.

71(11) The Board may grant an adjournment if, for a reason satisfactory to the Board, the applicant or his counsel is not able to appear.

71(12) The Board may adjourn the hearing of any application from time to time as it considers appropriate.

71(13) The applicant, any person filing a written objection to the application, and the representative of the municipality given notice of the hearing under this section are entitled to be present at the hearing and to be heard personally or by counsel or agent, and to produce witnesses and evidence.

71(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission peut, après avoir reçu des documents déposés par le requérant, et, sur demande de l'auteur d'une objection écrite déposée en vertu du paragraphe (1), remettre à celui-ci copies des documents déposés par le requérant, sauf les renseignements exigés par la Commission sur la situation personnelle et financière de celui-ci.

71(4) Les demandes de communication de documents en vertu des paragraphes (2) et (3) doivent être présentées à la Commission au plus tard cinq jours avant le début de l'audience.

71(5) La Commission fixe la date, l'heure et le lieu où elle entendra les dépositions quant à la demande et aux objections formulées contre celle-ci.

71(6) La Commission doit aviser le requérant, les auteurs d'objections faites par écrit et la municipalité où l'établissement est situé de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

71(7) À la date, à l'heure et au lieu fixés pour entendre les dépositions concernant la demande et les objections, ou à la date, à l'heure et au lieu fixés par ajournement, la Commission doit entendre les témoignages, et à cette fin, elle jouit des mêmes pouvoirs et de la même autorité qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui entend des causes ordinaires et, sauf dispositions contraires, la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, dans la mesure du possible, doivent être suivies en ce qui concerne l'audition de la demande, l'assignation, l'appel et l'indemnisation des témoins, le maintien de l'ordre et les autres questions qui ne font pas l'objet de dispositions spéciales de la présente loi.

71(8) La Commission peut exiger que le requérant et les auteurs d'objection déposent sous serment et soient contre-interrogés.

71(9) Les audiences où sont entendues les demandes sont publiques.

71(10) Chaque requérant doit se présenter à l'audition de sa demande en personne ou par son conseil.

71(11) La Commission peut accorder un ajournement si le requérant ou son conseil est empêché de comparaître pour une raison qu'elle estime satisfaisante.

71(12) La Commission peut ajourner l'audition de toute demande quand elle le juge approprié.

71(13) Le requérant et toute personne qui a formulé une objection écrite contre la demande ainsi que le représentant de toute municipalité ayant été informé de l'audience en application du présent article ont le droit de s'y présenter et d'être entendus soit personnellement soit par l'intermédiaire de leur conseil ou de leur représentant, de produire des témoins et des éléments de preuve.

71(14) The Board, for the purposes of hearings under this section, is a court of record.

Section 48

With the amendment, the Minister is authorized to issue and attach conditions to a licence and to cancel a licence where a requirement is not met.

Section 49

The existing provision is as follows:

78(2) The Board may upon application by a beverage room licensee and subject to such terms and conditions as the Board may establish, authorize the beverage room licensee to sell beer and wine for consumption in an area designated by the Board adjacent to and outside of the beverage room.

Section 50

The existing provision is as follows:

81(1) Every beverage room licensee shall maintain in the licensed premises of the licensee such suitable fixtures and furniture for the convenience of the public as may be directed by the Board.

81(2) No structural alteration or enlargement of a beverage room shall be made without the written permission of the Board.

Section 51

The existing provision is as follows:

83(1) The Board may issue a beverage room licence to a person who

- (a) applies to the Board,
- (b) pays to the Board the prescribed fee,
- (c) complies with this Act and regulations with respect to licensed premises and beverage room licences, and
- (d) shows to the satisfaction of the Board that he is the owner or operator of premises that are suitable for serving beer and wine.

71(14) La Commission est, en ce qui a trait aux audiences en vertu du présent article, une cour d'archives.

Article 48

Avec la modification, le Ministre est autorisé à délivrer une licence et à imposer des conditions à une licence et aussi à annuler une licence lorsqu'une exigence n'est pas observée.

Article 49

La disposition actuelle se lit comme suit:

78(2) La Commission peut, sur demande du titulaire d'une licence de salon de consommation et sous réserve des conditions que la Commission peut établir, autoriser le titulaire d'une licence de salon de consommation à vendre de la bière et du vin pour consommation dans un lieu désigné par la Commission qui est adjacent au salon de consommation et à l'extérieur de celui-ci.

Article 50

La disposition actuelle se lit comme suit:

81(1) Tout titulaire d'une licence de salon de consommation doit avoir dans son établissement titulaire d'une licence les meubles et installations fixes, pour la commodité du public, que peut prescrire la Commission.

81(2) Nulle modification de la structure ou des dimensions d'un salon de consommation ne peut être faite sans la permission de la Commission.

Article 51

La disposition actuelle se lit comme suit:

83(1) La Commission peut délivrer une licence de salon de consommation à une personne

- a) qui adresse une demande à la Commission,
- b) qui verse à la Commission le droit prescrit,
- c) qui se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements relativement aux établissements titulaires d'une licence et aux licences de salon de consommation, et
- d) qui démontre à la satisfaction de la Commission qu'elle est le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement propre au service de la bière et du vin.

Section 52

The existing section 84 is as follows:

84 Subject to the provisions of this Act and the regulations, a beverage room licensee

- (a) may purchase beer and wine from the Corporation,
- (b) may keep on his licensed premises beer and wine purchased from the Corporation, and
- (c) may sell beer and wine purchased from the Corporation for consumption only in the licensed premises and an area, if any, designated by the Board under subsection 78(2).

Section 53

The existing provision is as follows:

88 Upon application to the Board and payment of the prescribed fee and upon compliance with the provisions of this Act and the regulations, the Board may, subject to section 88.1, issue a dining-room licence to the owner or operator of a dining-room.

Section 54

The existing section 88.1 is as follows:

88.1(1) The Board shall not issue a dining-room licence under this Act unless, in the opinion of the Board, the premises in respect of which the application is made meet such standards and other requirements in respect of conduct, management, equipment, size, capacity and facilities as may be prescribed by regulation.

88.1(2) The Board shall not issue a dining-room licence under this Act to any applicant until the applicant has furnished evidence satisfactory to the Board that the applicant will make and continue to make the purveyance of food in the dining-room in respect of which the application is made the chief business and source of revenue of the applicant in respect of the dining-room.

Section 55

(a) The existing provision is as follows:

89(1) A dining-room licence authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell the liquor so purchased for consumption in the dining room, together with meals, or in any other dining or reception areas of the premises of the licensee, approved by the Board for special occasion use, by persons who are of the full age of nineteen

Article 52

L'article 84 actuel se lit comme suit:

84 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des règlements, le titulaire d'une licence de salon de consommation

- a) peut acheter de la bière et du vin à la Société,
- b) peut garder dans l'établissement titulaire d'une licence la bière et le vin achetés à la Société, et
- c) peut vendre de la bière et du vin achetés à la Société uniquement à des fins de consommation dans l'établissement titulaire d'une licence et dans le lieu, s'il y en a, désigné par la Commission en vertu du paragraphe 78(2).

Article 53

La disposition actuelle se lit comme suit:

88 Lorsque la demande lui en est faite et que le droit prescrit est acquitté et après que le requérant s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut, sous réserve de l'article 88.1, délivrer une licence de salle à manger au propriétaire ou à l'exploitant d'une salle à manger.

Article 54

L'article 88.1 actuel se lit comme suit:

88.1(1) La Commission ne peut délivrer une licence de salle à manger en vertu de la présente loi sauf si, de l'avis de la Commission, l'établissement à l'égard duquel la demande est faite satisfait aux normes et aux autres exigences concernant la conduite, la gestion, l'équipement, la grandeur, le nombre de places et les installations qui peuvent être prescrits par règlement.

88.1(2) La Commission ne peut délivrer une licence de salle à manger en vertu de la présente loi à un requérant tant que le requérant n'a pas donné de preuve satisfaisante à la Commission qu'il fera et continuera de faire, du service des aliments à la salle à manger à l'égard de laquelle la demande est faite, son entreprise principale et sa source principale de revenu provenant de cette salle à manger.

Article 55

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

89(1) Une licence de salle à manger autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation dans la salle à manger avec les repas, ou dans tout autre endroit de repas ou de réception de l'établissement du titulaire, approuvé par la Commission pour une occasion spéciale, par des personnes âgées de

years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

(b) The existing provision is as follows:

89(2) When the dining-room of a dining-room licensee, or any partitioned part thereof, is not open to the general public, it may be used for special occasion use, and during such use such dining-room or part thereof shall be subject to the provisions of the Act and regulations and orders of the Board applicable to areas approved by the Board pursuant to subsection (1).

(c) The existing provision is as follows:

89(4) With the approval of the Board, a dining-room licensee may designate an area which can accommodate not more than fifteen persons at any one time as a waiting area.

(d) A provision is added in relation to the sale of liquor by a dining-room licensee for consumption in an area adjacent to and outside of the dining-room.

Section 56

The existing provision is as follows:

90 Upon application to the Board and payment of the prescribed fee and upon compliance with the provisions of this Act and the regulations, the Board may issue a lounge licence to the owner or operator of a lounge if, in the opinion of the Board, the premises in which it is proposed to operate the lounge are adequate for the purpose and will readily permit compliance with this Act and the regulations by the licensee.

Section 57

A provision is added in relation to the sale of liquor by a lounge licensee for consumption in an area adjacent to and outside of the lounge.

Section 58

The existing provision is as follows:

91 A lounge licence authorizes the licensee to purchase from the Corporation liquor of all kinds and to sell the liquor so purchased for consumption only in the licensed lounge and other areas of the premises of the licensee approved by the Board, with or without meals, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

89(2) Lorsque la salle à manger du titulaire d'une licence de salle à manger, ou une partie cloisonnée de celle-ci, n'est pas accessible au grand public, elle peut servir pour une occasion spéciale et, pendant qu'elle sert pour une telle occasion, la salle à manger ou la partie cloisonnée de celle-ci doit être assujettie aux dispositions de la présente loi et des règlements ainsi qu'aux arrêtés de la Commission applicables aux endroits approuvés par la Commission conformément au paragraphe (1).

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

89(4) Avec l'approbation de la Commission, le titulaire d'une salle à manger peut désigner une aire pouvant recevoir au plus quinze personnes en tout temps, à titre d'aire d'attente.

d) Une disposition est ajoutée à l'égard de la vente de boissons alcooliques par le titulaire d'une licence de salle à manger à des fins de consommation dans une aire adjacente à la salle à manger et à l'extérieur de celle-ci.

Article 56

La disposition actuelle se lit comme suit:

90 Lorsque demande lui en est faite et que le droit prescrit est acquitté et que le requérant s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut délivrer une licence de salon-bar au propriétaire ou à l'exploitant d'un salon-bar si, de l'avis de la Commission, l'établissement où le salon-bar doit être exploité convient à cette fin et permet au titulaire de la licence de se conformer facilement à la présente loi et ses règlements.

Article 57

Une disposition est ajoutée relativement à la vente des boissons alcooliques par un titulaire de salon-bar pour consommation dans une aire adjacente au salon-bar et à l'extérieur de celui-ci.

Article 58

La disposition actuelle se lit comme suit:

91 Une licence de salon-bar autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation seulement dans le salon-bar et dans d'autres endroits de l'établissement approuvés par la Commission, avec ou sans repas, par des personnes âgées de dix-neuf ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

Section 59

(a) The existing provision is as follows:

96(1) The Board may issue dining-room licences and lounge licences to

(a) railway companies in respect to their trains and hotels, and

(b) companies that own railway dining cars or railway lounge cars and operate them as parts of trains, in respect of such dining cars or lounge cars while they are operated as parts of trains.

(b) References to provisions repealed in section 53, paragraph 54(a) and section 56 of this amending Act are removed from a cross-reference. The existing provision is as follows:

96(3) The provisions of sections 88 to 91 apply *mutatis mutandis* to a licence issued under subsection (1).

Section 60

The existing provision is as follows:

99(1) Where the Board issues a licence under section 96 it may, notwithstanding any provision of this Act, authorize the licensee to purchase elsewhere than from the Corporation and under such conditions as the Board prescribes, liquor for sale to passengers on trains in accordance with the licence or licences issued.

Section 61

Amendments are made to transfer powers and responsibilities of the Liquor Licensing Board to the Minister and provisions are added in relation to the operation of mini-bars in hotels or motels and in relation to the sale of liquor by a special facility licensee for consumption in an area adjacent to and outside the special facility. The existing section 99.1 is as follows:

99.1(1) Upon application to the Board and payment of the prescribed fee and upon compliance with the provisions of this Act and the regulations, the Board may, subject to subsection (2), issue a special facility licence to

(a) any person operating premises the use of which includes such sporting, cultural, theatrical or other similar activities as may be prescribed by regulation or approved by the Board,

Article 59

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

96(1) La Commission peut délivrer des licences de salle à manger et des licences de salon-bar

a) aux compagnies de chemins de fer pour leurs trains et leurs hôtels, et

b) aux compagnies qui possèdent des voitures-restaurants ou des voitures-salons et les exploitent comme parties de trains, pour ces voitures-restaurants et ces voitures-salons pendant qu'elles sont employées comme parties de trains.

b) Des renvois aux dispositions abrogées à l'article 53, à l'alinéa 54a) et à l'article 56 de la présente loi modificative sont enlevés d'un renvoi. La disposition actuelle se lit comme suit:

96(3) Les dispositions des articles 88 à 91, s'appliquent *mutatis mutandis* à une licence délivrée en application du paragraphe (1).

Article 60

La disposition actuelle se lit comme suit:

99(1) Lorsque la Commission délivre une licence en application de l'article 96, elle peut, nonobstant toute disposition particulière de la présente loi, autoriser le titulaire de la licence à acheter ailleurs qu'à la Société, et aux conditions prescrites par la Commission, des boissons alcooliques pour les vendre aux passagers des trains conformément à la licence ou aux licences délivrées.

Article 61

Des modifications sont faites pour transférer des pouvoirs et responsabilités de la Commission des licences et permis d'alcool au Ministre et des dispositions sont ajoutées relativement à l'exploitation de mini-bars dans les hôtels ou motels et relativement à la vente de boissons alcooliques par un titulaire de licence d'établissement spécial pour consommation dans une aire adjacente à l'établissement spécial et à l'extérieur de celui-ci. L'article 99.1 actuel se lit comme suit:

99.1(1) Lorsque demande lui en est faite et que le droit prescrit est acquitté et que le requérant s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (2), délivrer une licence d'établissement spécial

a) à toute personne qui exploite des locaux pouvant servir aux activités sportives, culturelles, théâtrales ou autres activités similaires pouvant être prescrites par règlement ou approuvées par la Commission,

(b) the owner or operator of a trade and convention centre,

(c) a person who has entered into an agreement with a federal, provincial or municipal authority to provide food and liquor facilities in a federal, provincial or municipal park,

(d) any person who operates within the Province an excursion boat, or

(e) any other person who is the owner or operator of premises that are considered by the Board to be suitable for the issuance of a special facility licence.

99.1(2) The Board shall not issue a special facility licence under subsection (1) unless, in the opinion of the Board, the premises in respect of which the application is made meet such standards and other requirements in respect of conduct, management, equipment, size, capacity and facilities as may be prescribed by regulation.

99.1(3) A special facility licence issued under subsection (1) authorizes the special facility licensee to purchase from the Corporation liquor of all kinds and to sell or serve the liquor so purchased, with or without meals, for consumption only in those areas of the premises of the licensee approved by the Board and under such terms and conditions as may be established by the Board, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

99.1(4) Notwithstanding any other provision of this Act, upon application to the Board and payment of the prescribed fee, the Board may issue a special facility licence to any corporation maintaining and operating a commercial airline passenger service in the Province.

99.1(5) A special facility licence issued under subsection (4) authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation or elsewhere as may be authorized by the Board and to sell or serve the liquor so purchased to persons of the full age of nineteen years and not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor while they are passengers on aircraft operated by the licensee on commercial airline flights in the Province.

99.1(6) Where the Board issues a special facility licence under subsection (4), the Board may authorize the licensee to purchase liquor for use in the Province elsewhere than from the Corporation in which event the provisions of section 99 apply *mutatis mutandis*.

99.1(7) Notwithstanding any other provision of this Act, upon application to the Board and payment of the prescribed

b) au propriétaire ou à l'exploitant d'un centre de commerce ou de congrès,

c) à une personne qui a conclu un accord avec l'autorité fédérale, provinciale ou municipale prévoyant la fourniture d'aliments et de boissons alcooliques dans un parc fédéral, provincial ou municipal,

d) à toute personne qui exploite un bateau d'excursion dans la province, ou

e) à toute autre personne qui est le propriétaire ou l'exploitant des locaux qui sont jugés appropriés par la Commission pour la délivrance d'une licence d'établissement spécial.

99.1(2) La Commission ne peut délivrer une licence d'établissement spécial en vertu du paragraphe (1) sauf si, de l'avis de la Commission, l'établissement à l'égard duquel la demande est faite satisfait aux normes et autres exigences concernant la conduite, la gestion, l'équipement, la grandeur, le nombre de places et les installations pouvant être prescrits par règlement.

99.1(3) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu du paragraphe (1) autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre ou servir, avec ou sans repas, pour consommation seulement dans les lieux de l'établissement approuvés par la Commission et en vertu des conditions pouvant être établies par celle-ci, à des personnes de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas autrement privées du droit de consommer des boissons alcooliques en vertu de la présente loi.

99.1(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la demande lui en est faite et que le droit prescrit est acquitté, la Commission peut délivrer une licence d'établissement spécial à toute société qui maintient et exploite un service commercial de transport aérien de passagers dans la province.

99.1(5) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu du paragraphe (4) autorise le titulaire d'une licence à acheter des boissons alcooliques de toutes sortes à la Société ou ailleurs selon ce qui peut être autorisé par la Commission et à vendre ou servir les boissons alcooliques ainsi achetées aux personnes de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas autrement privées du droit en vertu de la présente loi de consommer des boissons alcooliques lorsque ces personnes sont les passagers d'un avion exploité par le titulaire de la licence sur un vol commercial de la ligne aérienne dans la province.

99.1(6) Lorsque la Commission délivre une licence d'établissement spécial en vertu du paragraphe (4), la Commission peut autoriser le titulaire de la licence à acheter des boissons alcooliques destinées à être consommées dans la province ailleurs qu'à la Société, auquel cas les dispositions de l'article 99 s'appliquent *mutatis mutandis*.

99.1(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la demande en est faite à la Commission et que le droit

fee, the Board may issue a special facility licence to any corporation maintaining and operating a commercial ferry boat passenger service in the Province.

99.1(8) A special facility licence issued under subsection (7) authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation or elsewhere as may be authorized by the Board and to sell or serve the liquor so purchased to persons of the full age of nineteen years and not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor while they are passengers on ferry boats operated by the licensee on commercial ferry boat voyages in the Province.

99.1(9) Where the Board issues a special facility licence under subsection (7), the Board may authorize the licensee to purchase liquor for use in the Province elsewhere than from the Corporation in which event the provisions of section 99 apply *mutatis mutandis*.

Section 62

The existing provision is as follows:

99.2 Notwithstanding section 69, a special facility licence may be issued to an operator of a trade and convention centre who is not the true owner or lessee of the trade and convention centre if the Board is satisfied that the applicant possesses the concession or authority of the true owner or lessee to manage or operate the trade and convention centre.

Section 63

(a) The existing provision is as follows:

102(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee, and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue to a corporation, organization, city, town or village a special events licence,

(b) A provision is added in relation to the sale of liquor by a special events licensee for consumption in an outdoor area,

(c) The existing provision is as follows:

102(2) A special events licence authorizes the licensee therein named to purchase such liquor as is prescribed by the Board, and to have and to sell it during a specified period by the glass or in open container for consumption in the area designated in the licence by persons of either sex who are of the full age of

prescrit est acquitté, la Commission peut délivrer une licence d'établissement spécial à toute société qui maintient et exploite un service commercial de traversier de passagers dans la province.

99.1(8) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu du paragraphe (7) autorise son titulaire à acheter à la Société, ou ailleurs lorsque la Commission l'y autorise, des boissons alcooliques de toutes sortes et à vendre ou à servir ces boissons aux passagers à bord d'un traversier exploité par le titulaire durant un voyage commercial dans la province si ces passagers sont âgés de dix-neuf ans révolus et ne sont pas autrement privés du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

99.1(9) Lorsque la Commission délivre une licence d'établissement spécial en vertu du paragraphe (7), la Commission peut autoriser le titulaire de la licence à acheter ailleurs qu'à la Société des boissons alcooliques destinées à être consommées dans la province, auquel cas les dispositions de l'article 99 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 62

La disposition actuelle se lit comme suit:

99.2 Nonobstant l'article 69, une licence d'établissement spécial peut être délivrée à un exploitant d'un centre de commerce et de congrès qui n'est pas le véritable propriétaire ou locataire du centre de commerce et de congrès si la Commission est convaincue que le requérant en a la concession ou l'autorisation du vrai propriétaire ou locataire pour gérer ou exploiter le centre de commerce et de congrès.

Article 63

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

102(1) Lorsque la demande lui en est faite et que le droit prévu est acquitté, et après que le demandeur s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut délivrer une licence pour un événement spécial à une corporation, une organisation, une cité, une ville ou un village.

b) Une disposition est ajoutée relativement à la vente de boissons alcooliques par un titulaire d'une licence pour un événement spécial à des fins de consommation dans une aire à l'extérieur.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

102(2) Une licence pour un événement spécial autorise le titulaire qui y est nommément désigné à acheter à la Commission les boissons alcooliques qu'elle prescrit et les avoir et les vendre, pendant la période spécifiée, au verre ou dans des contenants ouverts à des fins de consommation dans l'endroit dé-

nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

Section 64

The existing provision is as follows:

103 Upon application therefor and payment of the prescribed fee and upon compliance with the provisions of this Act and the regulations, the Board may grant a club licence in respect of any premises owned and operated by a club and specified in the licence.

Section 65

(a) The existing subsection 104(1) is as follows:

104(1) No club licence shall be issued to a club under this Act unless

(a) it is a non-proprietary club and is not operated for the pecuniary gain or personal benefit of any member or shareholder thereof or any other person,

(b) it is incorporated as a club under or by an Act of the Legislature and it is not in default in the making of any returns required to be made by it to the Minister of Justice under any Act of the Legislature,

(c) the club premises are constructed, equipped, conducted, managed, and operated to the satisfaction of the Board and in accordance with this Act and the regulations,

(d) the club has a permanent local membership of not less than forty club members,

(e) the application for the licence is approved by a majority of the club members who are present at a general or special meeting called to consider the application, and the approval certified to the Board by the secretary of the club,

(f) the club has been in continuous operation, and has operated club premises or a club house for at least one year prior to the date of its first application for a licence; but the Board for good reason may waive the requirements of this paragraph in respect of any club, and

(g) the club complies with any regulations made from time to time by the Board.

(b) The existing provision is as follows:

104(2) Notwithstanding paragraph (1)(b) the Board may issue club licences to recognized ex-servicemen's organizations and

signé dans la licence par des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas par ailleurs inhabiles, en application de la présente loi, à consommer des boissons alcooliques.

Article 64

La disposition actuelle se lit comme suit:

103 Lorsque demande lui en est faite et que le droit prévu est acquitté, et après que le demandeur s'est conformé aux dispositions la présente loi et des règlements, la Commission peut délivrer une licence de club pour tout établissement appartenant au club, exploité par le club et indiqué sur la licence.

Article 65

a) Le paragraphe 104(1) actuel se lit comme suit:

104(1) Aucune licence de club n'est délivrée à un club, en application de la présente loi, à moins que

a) le club ne soit pas exploité par un seul et unique propriétaire, ni dans un but lucratif ou au profit personnel de l'un de ses membres ou de ses actionnaires ou toute autre personne,

b) le club ne soit constitué comme club en vertu d'une loi de la Législature et qu'il ne soit pas en défaut quant aux rapports qu'il est tenu d'adresser au ministre de la Justice en application d'une loi de la Législature,

c) les locaux du club ne soient construits, aménagés, surveillés, administrés et exploités à la satisfaction de la Commission et conformément à la présente loi et aux règlements,

d) le club ne compte pas moins de quarante membres permanents de la localité,

e) la demande en vue de la licence ne soit approuvée par la majorité des membres présents à une réunion générale ou spéciale convoquée pour considérer la demande et que l'approbation ne soit attestée à la Commission par le secrétaire du club,

f) le club n'ait été en activité continue et n'ait exploité un établissement durant au moins un an avant la date de sa première demande de licence mais la Commission peut, pour motif suffisant, déroger aux prescriptions de cet alinéa quant à n'importe quel club, et

g) le club ne se conforme à tout règlement que la Commission peut établir de temps à autre.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

104(2) Nonobstant l'alinéa (1)(b), la Commission peut délivrer des licences de club aux organisations de vétérans et aux

fraternal lodges or the duly chartered branches of any of them, in such number to each as the Board in its sole discretion shall determine but where a club licence is issued to a chartered branch of any such organization or lodge, the branch shall, for the purposes of this section, be deemed a separate club.

(c) The existing provision is as follows:

104(3) For the purpose of considering an application by a club for any one or more club licences, the Board may cause an inspection or several inspections of the club premises to be made, and may inquire into all matters in connection with the constitution and operation of the club, and no licence shall be issued until the premises have been approved by the Board.

Section 66

The existing provision is as follows:

108 Unless it sooner expires or is cancelled, a club licence issued to a club by the Board becomes void and is determined if and when the club to which it was issued ceases to carry on operation, or ceases to be qualified as a club within the meaning of this Act and the regulations.

Section 67

A reference to a section repealed in section 64 of this amending Act is removed. The existing provision is as follows:

109 The premises of a club that does not hold a valid and subsisting club licence under section 103 or subsection 104(2) shall be deemed to be a public place within the meaning of this Act.

Section 68

The existing provision is as follows:

110(1) If authorized by the regulations and in respect of canteens in camps, armouries, barracks, bases or stations of the components of the Canadian Forces, both regular and reserve under the direct supervision and control of the respective forces, and in quarters of the Royal Canadian Mounted Police, the Board may, notwithstanding any other provision of this Act, issue a club licence to the person in control of the canteen.

Section 69

The existing provision is as follows:

111(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board may make regulations

sociétés fraternelles constituées ou à leurs groupes affiliés et dûment organisés, et le nombre de licences pour chacun d'eux est laissé à la discrétion absolue de la Commission, mais lorsqu'une licence est délivrée à l'un de ces groupes affiliés, ce groupe est réputé, aux fins du présent article, être un club distinct.

(c) La disposition actuelle se lit comme suit:

104(3) Pour l'étude d'une demande faite par un club en vue d'une ou de plusieurs licences de club, la Commission peut faire faire une ou plusieurs inspections des locaux du club, et elle peut enquêter sur toutes les questions relatives à la constitution et à l'administration du club, et aucune licence ne doit être délivrée tant que les locaux n'ont pas été approuvés par la Commission.

Article 66

La disposition actuelle se lit comme suit:

108 À moins qu'elle n'expire ou ne soit annulée préalablement, toute licence de club délivrée à un club par la Commission devient nulle et prend fin dès que le club auquel elle a été délivrée cesse d'être exploité ou d'être reconnu comme club au sens de la présente loi et des règlements.

Article 67

Un renvoi à un article abrogé à l'article 64 de la présente loi modificative est enlevé. La disposition actuelle se lit comme suit:

109 Tout établissement d'un club qui n'est pas titulaire d'une licence valide et encore en vigueur aux termes de l'article 103 ou du paragraphe 104(2) est réputé être un lieu public au sens de la présente loi.

Article 68

La disposition actuelle se lit comme suit:

110(1) Lorsque les règlements l'y autorisent et à l'égard des cantines exploitées dans les camps, salles d'exercices, casernes, bases ou stations des unités des Forces canadiennes, régulières ou de réserve, relevant de l'administration ou de l'autorité de ces Forces, et de celles qui sont exploitées dans des locaux de la Gendarmerie royale du Canada, la Commission peut délivrer, conformément à la présente loi et aux règlements, une licence de cantine à la personne qui en a la charge.

Article 69

La disposition actuelle se lit comme suit:

111(1) Sur recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) prescribing the type of room or place in or on club or canteen premises in which liquor is to be kept,

(b) prescribing the days on which and the hours during which liquor may be served or consumed on the club or canteen premises, and

(c) providing for inspection, supervision and control of the service and consumption of liquor on the premises of any club or canteen.

Section 70

(a) The existing provision is as follows:

111.1(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue a catering licence to the holder of a licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) who provides a public food service under such licence.

(b) The existing provision is as follows:

111.1(3) The holder of a catering licence may only exercise such licence

(a) at locations that have been approved by the Board and meet the applicable standards established under the *Fire Prevention Act* and the *Health Act*, and...

Section 71

(a) The existing provision is as follows:

111.3(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue an in-house brewery licence to a person...

(b) The existing provision is as follows:

111.3(4) Every in-house brewery licensee shall deliver to the Board at the end of each month a return in the prescribed form showing

(a) the total amount of beer manufactured in that month, and

(b) the total amount of beer dispensed for consumption in the licensed premises in that month.

(c) The existing provision is as follows:

a) prescrivant le genre de pièce ou d'endroit, dans les locaux des clubs ou des cantines, où les boissons alcooliques doivent être gardées,

b) prescrivant les jours et les heures où les boissons alcooliques peuvent être servies ou consommées dans les locaux des clubs ou des cantines, et

c) prévoyant l'inspection, la surveillance et l'administration du service et de la consommation des boissons alcooliques dans les locaux de tout club ou de toute cantine.

Article 70

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.1(1) Lorsque demande lui en est faite, que le droit prévu est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, la Commission peut délivrer une licence de traiteur au titulaire d'une licence appartenant à une catégorie prévue à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) fournissant au public un service d'alimentation en vertu de cette licence.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.1(3) Le détenteur d'une licence de traiteur ne peut se servir de cette licence

a) qu'aux endroits approuvés par la Commission et satisfaisant aux normes établies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* et de la *Loi sur la santé*, et ...

Article 71

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.3(1) Lorsque demande lui en est faite et que le droit prévu est acquitté et après que le demandeur s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut délivrer une licence de brasserie-maison à une personne ...

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.3(4) Chaque titulaire de licence de brasserie-maison doit remettre à la fin de chaque mois à la Commission un rapport selon la formule prescrite montrant

a) le volume total de bière fabriquée pendant le mois, et

b) le volume total de bière distribuée pour être consommée dans l'établissement titulaire d'une licence pendant le mois.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.3(6) The Board may at any time, by notice in writing to an in-house brewery licensee, require a return of sales by the licensee for any period mentioned in the notice, and the return shall be made by the licensee within three days after the day on which the notice is received.

(d) The existing provision is as follows:

111.3(8) The Board may examine the books of any in-house brewery licensee required to make any return under this Act, in order to verify the accuracy of the return.

(e) The existing provision is as follows:

111.3(10) The Board may require from any in-house brewery licensee samples of any beer then being sold by him within the Province, or kept in stock by him, or that is in the course of manufacture by him for sale within the Province, and the licensee shall forthwith furnish the samples to the Board.

(f) The existing provision is as follows:

111.3(13) The Board may for any cause that it deems sufficient, with or without a hearing, suspend or cancel a licence granted to an in-house brewery licensee, in the manner prescribed by the regulations, and all rights of the licensee to sell or deliver beer thereunder shall be suspended or terminated, as the case may be.

Section 72

(a) A provision is added in relation to the requirements for a waiter's licence.

(b) An existing provision is made subject to the new provision added in paragraph 72(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

112(2) Any person who is not a minor may apply for a licence under subsection (5) and the application shall be accompanied by the prescribed fee for the licence.

(c) The existing subsection 112(5) is as follows:

112(5) The Board may issue a waiter's licence to any applicant but no licence shall be issued to any person

(a) who has, in the five-year period preceding his application, been convicted of a violation of

(i) section 132 or subsection 137(1),

(ii) the *Excise Act*, chapter E-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Customs Act*, chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to offences relating to liquor,

111.3(6) La Commission peut en tout temps, par avis écrit adressé au titulaire de licence de brasserie-maison, exiger un rapport sur les ventes faites par le titulaire durant toute période mentionnée dans l'avis, et ce rapport doit être établi par le titulaire dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.3(8) La Commission peut examiner les livres de tout titulaire de licence de brasserie-maison auquel la présente loi impose de faire un rapport pour en vérifier l'exactitude.

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.3(10) La Commission peut exiger de tout titulaire de licence de brasserie-maison des échantillons de toute bière qu'il vend dans la province, qu'il stocke ou qui est en cours de fabrication à des fins de vente dans la province, et le titulaire de licence de brasserie-maison doit fournir ces échantillons à la Commission.

f) La disposition actuelle se lit comme suit:

111.3(13) La Commission peut, pour tout motif qu'elle juge suffisant, avec ou sans audience, suspendre ou annuler toute licence délivrée à un titulaire de licence de brasserie-maison ou à son représentant, de la manière prescrite dans les règlements, et tous les droits du titulaire de licence de brasserie-maison ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par cette licence sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

Article 72

a) Une disposition est ajoutée relativement aux exigences du permis de serveur.

b) Une disposition actuelle est assujettie à la nouvelle disposition ajoutée à l'alinéa 72a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

112(2) Toute personne ayant atteint l'âge légal peut présenter une demande de permis en application du paragraphe (5), qui doit être accompagnée du droit prescrit pour le permis.

c) Le paragraphe 112(5) actuel se lit comme suit:

112(5) La Commission peut délivrer à un requérant un permis de serveur à la condition toutefois que ce dernier

a) n'ait pas été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant sa demande, d'une infraction aux dispositions de

(i) l'article 132 ou du paragraphe 137(1),

(ii) la *Loi sur l'accise*, chapitre E-12 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts révisés du Canada de 1970, concernant les infractions relatives aux boissons alcooliques,

(iii) the *Narcotic Control Act*, chapter N-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to trafficking in a narcotic or possession for the purpose of trafficking in a narcotic or importing a narcotic, or

(iv) the *Food and Drug Act*, chapter F-27 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to trafficking in a controlled drug or possession for the purpose of trafficking in a restricted drug,

(b) who is otherwise disqualified under this Act, or

(c) who has not complied with the requirements of this Act,

unless the Board, having given due regard to the circumstances of the case, determines that a licence should be issued.

Section 73

The existing provision is as follows:

113(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee, and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue a brewer's licence to a brewer duly licensed as such by the Government of Canada.

Section 74

The existing provision is as follows:

114(1) Every brewer shall deliver to the Board each month a return showing the gross amount of the sales of beer made by the brewer and his agents.

Section 75

The existing provision is as follows:

115(1) The Board may at any time, by notice in writing to a brewer or brewer's agent, require a return of sales by the brewer or brewer's agent, for any period mentioned in the notice, and the return shall be made by the brewer or brewer's agent within three days after the day on which the notice is received.

Section 76

The existing provision is as follows:

116(1) The Board may examine the books of any brewer or brewer's agent required to make any return under this Act, in order to verify the accuracy of the return.

(iii) la *Loi sur les stupéfiants*, chapitre N-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, portant sur le trafic, la possession en vue du trafic ou l'importation de stupéfiants, ou

(iv) la *Loi des aliments et drogues*, chapitre F-27 des Statuts révisés du Canada de 1970, portant sur le trafic de drogues contrôlées ou sur la possession de drogues d'usage restreint en vue d'en faire le trafic,

b) ne soit pas sous le coup d'une autre incapacité prévue par la présente loi, ou

c) se soit conformé aux prescriptions de la présente loi;

néanmoins, la Commission peut, après en avoir apprécié les circonstances en l'espèce, décider en faveur de la délivrance d'un permis.

Article 73

La disposition actuelle se lit comme suit:

113(1) Lorsque demande lui en est faite et que le droit prévu est acquitté et après que le demandeur s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut délivrer un permis de brasseur à tout brasseur régulièrement autorisé comme tel par le Gouvernement du Canada.

Article 74

La disposition actuelle se lit comme suit:

114(1) Chaque brasseur doit remettre chaque mois à la Commission un rapport montrant le montant brut des ventes faites par le brasseur ou par ses représentants.

Article 75

La disposition actuelle se lit comme suit:

115(1) Le Commission peut en tout temps, par avis écrit adressé au brasseur ou à son représentant, exiger un rapport sur les ventes faites par le brasseur ou son représentant durant toute période mentionnée dans l'avis, et ce rapport doit être établi par le brasseur ou par son représentant dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis.

Article 76

La disposition actuelle se lit comme suit:

116(1) La Commission peut examiner les livres de tout brasseur ou de son représentant auquel la présente loi impose de faire un rapport pour en vérifier l'exactitude.

116(2) A brewer or brewer's agent who refuses to allow an examination of the books or who fails to make returns in accordance with the regulations of the Board commits an offence.

Section 77

The existing provision is as follows:

117(1) The Board may require from any brewer samples of any beer then being sold by him within the Province, or in stock by him, or that is in the course of manufacture by him for sale within the Province, and the brewer shall forthwith furnish the samples to the Board.

Section 78

The existing provision is as follows:

118(1) Every brewer shall on all beer manufactured and bottled by him for sale or consumption within the Province, place a crown cork stopper or other stopper showing thereon by embossing on the outside thereof, or by lithographing on the outside and inside thereof the name of the brewer and such other information as to the contents or otherwise as the Board may from time to time require and shall also cause the same information to be branded in or labelled on all casks, barrels, kegs or other vessels containing beer as the Board may determine.

Section 79

The existing provision is as follows:

121 The Board may for any cause that it deems sufficient, with or without a hearing, suspend or cancel a licence granted to a brewer or brewer's agent, in the manner prescribed by the regulations, and all right of the brewer or brewer's agent to sell or deliver beer thereunder shall be suspended or determined, as the case may be.

Section 80

The existing provision is as follows:

123(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee, and upon compliance with the Act and the regulations, the Board may issue a distiller's licence or a winery licence.

Section 81

The existing provision is as follows:

124(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee, the Board may issue a sacramental wine vendor's

116(2) Un brasseur ou son représentant qui refuse de permettre l'examen de ses livres ou qui omet de faire un rapport conformément aux règlements de la Commission commet une infraction.

Article 77

La disposition actuelle se lit comme suit:

117(1) La Commission peut exiger de tout brasseur des échantillons de toute bière qu'il vend dans la province, qu'il stocke ou qui est en cours de fabrication à des fins de vente dans la province, et le brasseur doit fournir ces échantillons à la Commission.

Article 78

La disposition actuelle se lit comme suit:

118(1) Chaque brasseur doit poser sur toute bouteille de bière fabriquée et embouteillée par lui pour la vente ou la consommation dans la province une capsule à couronne, ou tout autre bouchon, indiquant, estampés à l'extérieur ou lithographiés à l'extérieur comme à l'intérieur, le nom du brasseur et tout autre renseignement quant au contenu ou autre particularité que la Commission peut exiger de temps à autre; il doit aussi faire inscrire sur les fûts, barils, tonnelets ou autres récipients contenant de la bière par gravure ou étiquetage, les renseignements exigés par la Commission.

Article 79

La disposition actuelle se lit comme suit:

121 La Commission peut, pour tout motif qu'elle juge suffisant, avec ou sans audition de l'affaire, suspendre ou annuler tout permis délivré à un brasseur ou à son représentant, de la manière prescrite dans les règlements, et tous les droits du brasseur ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par ce permis sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

Article 80

La disposition actuelle se lit comme suit:

123(1) Lorsque demande lui en est faite et que le droit prévu est acquitté, et après que le requérant s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut délivrer un permis de distillateur ou un permis de fabricant de vin.

Article 81

La disposition actuelle se lit comme suit:

124(1) Lorsque demande lui en est faite et que le droit prévu est acquitté, la Commission peut délivrer une licence de ven-

licence to any person or corporation authorizing him to sell wine for sacramental or religious purposes to

(a) any clergyman of a religious faith that uses wine for sacramental uses or in the performance of religious ceremonies, and, subject to subsections (2) and (3), any other person who at the time of sale produces authorization in writing signed by any such clergyman permitting such person to purchase such wine for sacramental or religious uses, and

(b) any person in another province who, under the laws of that province, may import such wine.

Section 82

Provisions are added in relation to the appointment by the Minister of an Adjudicator, hearings before the Adjudicator, the cancellation and suspension of licences and permits by the Adjudicator, the cancellation or suspension of a licence or permit by the Minister, the rendering of decisions, the disposal and forfeiture of liquor, the refusal of an application for a licence, the appointment of an Adjudication Board, the effective date, expiry and renewal of licences and permits, the giving or serving of documents and the appeal of decisions.

Section 83

The existing provision is as follows:

125(1) The Board shall not issue a dining-room licence unless it is satisfied that the sale of liquor in the premises operated by the licensee under the licence will be incidental to the service of meals therein and not the main source of revenue derived from the operation of the licensed premises.

125(2) Where the Board finds that any licensed premises are not being operated under the conditions mentioned in subsection (1), the Board may cancel any licence issued in respect thereof or suspend them.

125(3) Where any licence is cancelled or suspended under subsection (2), the Board shall not issue a new licence in respect thereof or revoke the suspension unless it is satisfied that thereafter the premises will be operated in accordance with the conditions mentioned in subsection (1).

Section 84

A provision is added authorizing a special events licensee to give concessions to other licensees enabling them to sell liquor in the licensed premises of the special events licensee.

deur de vin pour fins du culte à toute personne ou corporation l'autorisant à vendre du vin à des fins sacramentelles ou religieuses

a) à tout membre du clergé d'une confession religieuse qui utilise ce vin à des fins sacramentelles ou pour la célébration d'une cérémonie religieuse, et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), à toute autre personne qui, au moment de la vente, présente une autorisation écrite, signée par un membre du clergé, lui permettant d'acheter du vin à des fins sacramentelles ou religieuses, et

b) à toute personne d'une autre province qui, en vertu des lois de cette autre province, peut importer ce genre de vin.

Article 82

Des dispositions sont ajoutées relativement à la nomination de l'arbitre par le Ministre, aux audiences devant l'arbitre, à l'annulation et la suspension des licences et permis par l'arbitre, à l'annulation ou à la suspension d'une licence ou d'un permis par le Ministre, au prononcé des décisions, à la manière de disposer des boissons alcooliques et à la confiscation de celles-ci, au refus d'une demande d'une licence, à la nomination d'un conseil arbitral, à la date d'entrée en vigueur, à l'expiration et au renouvellement des licences et permis, à la remise ou à la signification de documents et à l'appel des décisions.

Article 83

La disposition actuelle se lit comme suit:

125(1) La Commission ne doit pas délivrer de licence de salle à manger à moins de s'être assuré que, dans les établissements exploités par le titulaire de la licence, la vente des boissons alcooliques est accessoire au service des repas et n'est pas la source principale des revenus découlant de l'exploitation de ces établissements.

125(2) Lorsque la Commission constate que l'exploitation d'un établissement titulaire d'une licence n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe (1), elle peut annuler ou suspendre toute licence dont cet établissement est titulaire.

125(3) Lorsqu'une licence est annulée ou suspendue en application du paragraphe (2), la Commission ne doit pas délivrer de nouvelle licence, ni révoquer la suspension, à moins de s'être assuré que l'établissement titulaire de la licence est exploité conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Article 84

Une disposition est ajoutée pour autoriser un titulaire d'une licence pour un événement spécial à octroyer des concessions à d'autres titulaires de licences pour les habiliter à vendre des boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence du titulaire d'une licence pour un événement spécial.

Section 85

A provision is added in relation to the use by a beverage room licensee or a lounge licensee of the licensee's licensed premises for an event at which there is no liquor.

Section 86

The existing section 127 is as follows:

127(1) No person who holds a licence under this Act shall sell or give or cause or permit to be sold or given upon the licensed premises any liquor,

- (a) except during the hours and on the days when it may be lawfully sold,
- (b) of a kind that is not lawful for him to sell under his licence, and
- (c) of a quality not satisfactory to the Board.

127(2) The Board may by order prescribe the hours of sale for the purpose of subsection (1), and may by order prescribe tolerance periods during which persons may, after the closing hour prescribed for the sale of liquor finish the consumption of liquor sold or given and served to them prior to the closing hour.

127(3) The hours of sale and tolerance periods mentioned in subsection (2) may vary for different classes of licence, for club licensees certified by the Board as *bona fide* carrying on sports activities for its members, and for the areas of premises approved pursuant to section 89.

Section 87

The existing section 128 is as follows:

128 No licensed premises shall be open for the sale or consumption of liquor

- (a) except during the hours prescribed by the Board,
- (b) on any holiday prescribed by the Board in the regulations,
- (c) during polling hours on a day on which a general Federal election occurs in the Province,

Article 85

Une disposition est ajoutée relativement à l'usage par un titulaire d'une licence de salon de consommation ou un titulaire d'une licence de salon-bar de l'établissement titulaire d'une licence pour une activité à laquelle il n'y a pas de boissons alcooliques.

Article 86

L'article 127 actuel se lit comme suit:

127(1) Nul titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi ne doit vendre ni donner ni faire vendre ou permettre de vendre ou de donner des boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence,

- a) en dehors des heures et des jours où la vente en est autorisée,
- b) s'il s'agit d'une sorte de boissons dont sa licence n'autorise pas la vente, et
- c) s'il s'agit d'une qualité de boissons dont la Commission n'est pas satisfaite.

127(2) La Commission peut, par arrêté, prescrire les heures de vente aux fins du paragraphe (1) ainsi que les délais de tolérance durant lesquels les clients peuvent, après l'heure de fermeture prescrite, finir de consommer la boisson alcoolique qui leur a été vendue ou donnée et servie avant la fermeture.

127(3) Les heures de vente et les délais de tolérance dont il est question au paragraphe (2) peuvent varier selon les catégories de licences, selon les titulaires de licences de club qui sont reconnus par la Commission comme poursuivant véritablement des activités sportives auxquelles participent les membres du club, et selon les endroits dans les établissements approuvés conformément à l'article 89.

Article 87

L'article 128 actuel se lit comme suit:

128 Nul établissement titulaire d'une licence ne doit être ouvert pour la vente ou la consommation des boissons alcooliques

- a) en dehors des heures établies par la Commission,
- b) les jours fériés prévus par la Commission dans les règlements,
- c) durant les heures de vote le jour où a lieu une élection générale fédérale dans la province,

(d) during polling hours on a day on which a Federal by-election is held in the electoral district in which the licensed premises is situate, and

(e) on such other days or during such other periods as the Board from time to time prescribes.

Section 88

The existing provision is as follows:

129(2) Where liquor is purchased in any licensed premises, credit may be given to the purchaser for the sale price of the liquor if the sale price of the liquor is charged to the purchaser under established credit arrangements approved by the Board.

Section 89

With the amendment a cross-reference to a provision added in section 91 of this amending Act is added. The existing provision is as follows:

131 Where a person who appears to be under nineteen years of age requests to purchase liquor or beer from a licensee under this Act, or where such person requests to be given any liquor or beer, the licensee or any other person to whom the request is made, may before acceding to the request, demand that proof of age satisfactory to him be produced by the person making the request, and in any such case an identification permit issued to the person making the request shall be taken to be satisfactory proof of age.

Section 90

With the amendment a cross-reference to a provision added in section 91 of this amending Act is added. The existing provision is as follows:

131.1 Where a person who appears to be under nineteen years of age requests to purchase liquor or beer from a licensee under this Act, or where such person requests to be given any liquor or beer, a peace officer may demand that proof of age satisfactory to him be produced by the person making the request, and in any such case an identification permit issued to the person making the request shall be taken to be satisfactory proof of age.

Section 91

A provision is added establishing the proof of age required under the Act.

d) durant les heures de vote le jour où a lieu une élection fédérale complémentaire pour la circonscription électorale dans laquelle est situé l'établissement titulaire d'une licence, et

e) tous les autres jours ou durant toute autre période que la Commission détermine à l'occasion.

Article 88

La disposition actuelle se lit comme suit:

129(2) Lorsque des boissons alcooliques sont achetées dans un établissement titulaire d'une licence, un crédit peut être accordé à l'acheteur pour le prix de vente des boissons alcooliques si le prix de vente des boissons alcooliques est chargé à l'acheteur en vertu d'une entente portant modalités de crédit approuvée par la Commission.

Article 89

Avec la modification, un renvoi à une disposition ajoutée à l'article 91 de la présente loi modificative est ajouté. La disposition actuelle se lit comme suit:

131 Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande à acheter de la boisson alcoolique ou de la bière au titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi, ou lorsqu'elle demande que lui soit donnée de la boisson ou de la bière, le titulaire de la licence ou toute autre personne à qui la demande est faite peut, avant d'accéder à la demande, exiger qu'une preuve satisfaisante d'âge soit présentée par la personne qui fait la demande; dans des cas semblables, un permis d'identité délivré à la personne qui fait la demande doit être considéré comme preuve satisfaisante d'âge.

Article 90

Avec la modification, un renvoi à une disposition ajoutée à l'article 91 de la présente loi modificative est ajouté. La disposition actuelle se lit comme suit:

131.1 Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande à acheter une boisson alcoolique ou de la bière au titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi, ou lorsqu'elle demande que lui soit donnée une boisson alcoolique ou de la bière, un agent de la paix peut exiger qu'une personne qui fait la demande; dans des cas semblables, un permis d'identité délivré à la personne qui fait la demande doit être considéré comme une preuve satisfaisante d'âge.

Article 91

Une disposition est ajoutée pour établir la preuve d'âge requise en vertu de la Loi.

Section 92

A provision is added authorizing the consumption of liquor at wedding receptions held in a hall that is not a licensed premises.

Section 93

(a) With the amendment a cross-reference to a provision added in section 91 of this amending Act is added. The existing provision is as follows:

137(1) No person shall sell, give, serve, buy for or on behalf of or supply liquor to a person under the age of nineteen years and no person shall sell, give, serve, buy for or on behalf of or supply liquor to a person appearing to be under the age of nineteen years without first obtaining positive evidence that such person is of the full age of nineteen years and in any prosecution under this section, the judge shall determine from the appearance of such person and other relevant circumstances whether the person appears to be under the age of nineteen years.

(b) With the amendment a cross-reference to a provision added in section 91 of this amending Act is added. The existing provision is as follows:

137(3) Before serving in a licensed premises any person who appears to him to be under nineteen years of age, the licensee or a waiter may demand proof that he is of the full age of nineteen years; and if the person refuses to furnish the proof, he shall not be served and on demand of the licensee or waiter, shall leave the licensed premises, and if he fails to do so, he is guilty of an offence and may be ejected from the licensed premises.

(c) With the amendment a person who is under the age of nineteen years is authorized to consume liquor at a wedding reception in accordance with the provisions added in section 92 of this amending Act.

Section 94

The existing provision is as follows:

141(1) No employee or agent of the Board or Corporation shall directly or indirectly, individually or as a member of a partnership or corporation, have any interest whatsoever or receive any commission, profit or remuneration from any other business or undertaking dealing in liquor.

Article 92

Une disposition est ajoutée pour autoriser la consommation de boissons alcooliques lors d'une réception de mariage tenue dans une salle qui n'est pas un établissement titulaire d'une licence.

Article 93

a) Avec la modification, un renvoi à une disposition ajoutée à l'article 91 de la présente loi modificative est ajouté. La disposition actuelle se lit comme suit:

137(1) Nul ne doit vendre, donner, fournir ni servir de boissons alcooliques à une personne âgée de moins de dix-neuf ans, ni lui en acheter ou en acheter en son nom; nul ne doit vendre, donner, fournir ni servir de boissons alcooliques à une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans, ni lui en acheter en son nom sans obtenir préalablement de preuve manifeste que cette personne a dix-neuf ans révolus et, lors de toute poursuite en application du présent article, le juge doit déterminer à l'apparence de cette personne et en tenant compte d'autres circonstances pertinentes si elle semble avoir moins de dix-neuf ans.

b) Avec la modification, un renvoi à une disposition ajoutée à l'article 91 de la présente loi modificative est ajouté. La disposition actuelle se lit comme suit:

137(3) Le titulaire de la licence ou le serveur peut, avant de servir, dans un établissement titulaire d'une licence, toute personne qui lui semble avoir moins de dix-neuf ans, exiger d'elle la preuve qu'elle a dix-neuf ans révolus, et si elle refuse de fournir cette preuve, elle ne doit pas être servie; sur la demande du titulaire de la licence ou du serveur, elle doit quitter l'établissement, et si elle néglige de le faire, elle est coupable d'une infraction et peut s'en faire expulser.

c) Avec la modification, une personne qui n'est pas âgée de dix-neuf ans révolus est autorisée à consommer des boissons alcooliques lors d'une réception de mariage conformément aux dispositions ajoutées à l'article 92 de la présente loi modificative.

Article 94

La disposition actuelle se lit comme suit:

141(1) Les employés ou représentants de la Commission ou de la Société ne doivent pas, directement ou indirectement, à titre individuel ou à titre de membre d'une société en nom collectif ou d'une corporation, avoir un intérêt quelconque dans toute autre activité ou entreprise portant sur des boissons alcooliques ni en recevoir une commission, un bénéfice ou une rémunération.

Section 95

(a) The existing provision is as follows:

142(2) This section does not apply to any advertisement respecting liquor in premises where the liquor may be lawfully stored, kept or sold under this Act or the regulations, if such advertisement has first been permitted in writing by the Board, and then subject to such permission and the directions of the Board.

(b) The existing provision is as follows:

142(3) No person shall, within the Province, unless authorized by the Board, exhibit, publish or display or permit to be exhibited, published or displayed any other advertisement, or form of advertisement, or any other announcement, publication or price list of or concerning liquor or where or from whom the liquor may be had, obtained or purchased.

Section 96

A provision is added providing for the prescribing by regulation of categories of offences in respect of offences under the regulations.

Section 97

(a) The existing provision is as follows:

161.1(1) For the purposes of this Act and the regulations, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) appoint persons who are employees under the *Civil Service Act* as inspectors, and

(b) appoint a person who is an employee under the *Civil Service Act* as Director of Inspection and Investigation.

(b) The existing provision is as follows:

161.1(2) The Director of Inspection and Investigation is responsible for the enforcement of this Act and the regulations in respect of licensed premises and shall act in a supervisory capacity with respect to inspectors.

(c) The existing provision is as follows:

161.1(4) The Board may prescribe the duties of inspectors.

(d) The existing provision is as follows:

Article 95

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

142(2) Le présent article ne s'applique à aucune publicité relative aux boissons alcooliques qui sont dans des établissements où elles peuvent être légalement entreposées, gardées ou vendues en application de la présente loi et des règlements, à condition que cette publicité soit d'abord autorisée par écrit par la Commission et par la suite reste soumise à l'autorisation et aux directives de la Commission.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

142(3) Nul ne doit, à moins d'en être autorisé par la Commission, exposer, publier ou montrer, ni permettre que soit exposée, publiée ou montrée toute publicité ou forme de publicité, ou toute autre annonce, publication ou liste de prix relative aux boissons alcooliques, ni toute indication concernant les endroits où il est possible d'avoir, d'obtenir ou d'acheter ces boissons ou concernant les personnes avec qui communiquer à ces fins.

Article 96

Une disposition est ajoutée pour prévoir la prescription par règlement des classes d'infractions à l'égard des infractions prévues aux règlements.

Article 97

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

161.1(1) Pour l'application de la présente loi et des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) nommer des personnes qui sont des employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* aux postes d'inspecteurs, et

b) nommer une personne qui est un employé en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*, au poste de directeur de l'inspection et des enquêtes.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

161.1(2) Le directeur de l'inspection et des enquêtes répond de l'exécution de la présente loi et des règlements relativement aux établissements titulaires d'une licence et dirige les inspecteurs.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

161.1(4) La Commission peut fixer les fonctions des inspecteurs.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

161.1(6) All appointments made pursuant to subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette*.

Section 98

A cross-reference to a provision amended in section 92 of this amending Act is corrected. The existing provision is as follows:

161.2(1) The Solicitor General may, for the purpose of enforcing sections 132, 133, 134, 136 and subsections 137(1) and (4) in national parks established under the *National Parks Act* (Canada), designate any park warden as defined in the *National Parks Act* (Canada) to be a peace officer and to have the powers of a peace officer under this Act and the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 99

The existing provision is as follows:

163(1.1) At any time during the hours fixed by the Board for the sale or consumption of liquor in premises specified in a special occasion permit granted under section 47, an inspector may

(a) enter the premises specified in the permit and any other premises connected or contiguous to the premises specified in the permit that are related to the operation of the premises specified in the permit, and

(b) conduct an inspection of any such premises, whether alone or with the assistance of any persons under the inspector's direction, and examine and copy any records located in such premises.

Section 100

The existing provision is as follows:

172(2) Every railway company, express company, or common carrier, and every officer or employee of any such company or carrier, who neglects or refuses to produce and submit for inspection any book, record or document referred to in this section, when requested so to do by the Board or by a peace officer, is guilty of an offence.

Section 101

The existing provision is as follows:

175(1) Where it is made to appear to the judge before whom a complaint under this Act is heard that the person charged was acting as a peace officer, whose duty it was to enforce this Act, or was acting under the instructions or authority of the Board, or the chief of a police force, for the purpose of enforcing any provision of this Act and of obtaining evidence upon

161.1(6) Toutes les nominations faites en vertu du paragraphe (1) doivent être publiées dans la *Gazette Royale*.

Article 98

Un renvoi à une disposition modifiée à l'article 92 de la présente loi modificative est corrigé. La disposition actuelle se lit comme suit:

161.2(1) Le Solliciteur général peut, aux fins d'exécution des articles 132, 133, 134, 136 et des paragraphes 137(1) et (4) dans les parcs nationaux établis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), désigner tout gardien de parc au sens de la définition à la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) à titre d'agent de la paix investi des pouvoirs d'un agent de la paix en vertu de la présente loi et de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 99

La disposition actuelle se lit comme suit:

163(1.1) Un inspecteur peut, en tout temps pendant les heures fixées par la Commission pour la vente ou la consommation de boissons alcooliques dans un établissement spécifié au permis pour occasions spéciales délivré en vertu de l'article 47,

a) pénétrer dans l'établissement spécifié sur le permis et dans les autres établissements reliés ou contigus à l'établissement spécifié au permis servant à l'exploitation de l'établissement spécifié au permis, et

b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui s'y trouvent et en extraire des copies.

Article 100

La disposition actuelle se lit comme suit:

172(2) Est coupable d'une infraction toute société de chemin de fer ou de messagerie ou tout transporteur public, et tout dirigeant ou employé de ces sociétés, qui néglige ou refuse de produire ou soumettre à un examen tout livre, registre ou document visé par le présent article, lorsque la Commission, un agent de la paix en fait la demande.

Article 101

La disposition actuelle se lit comme suit:

175(1) Lorsqu'il est démontré au juge qui entend une plainte en application de la présente loi que l'accusé exerçait les fonctions d'agent de la paix chargé de l'exécution de la présente loi ou agissait sur les instructions ou sous l'autorité de la Commission ou du chef d'un corps de police afin d'appliquer une disposition quelconque de la présente loi et de recueillir des

which any person might be brought to justice, the defendant shall not be convicted.

Section 102

The existing provision is as follows:

192(1) In prosecutions or proceedings under this Act in which proof is required

- (a) as to the issue, surrender, cancellation or suspension of a permit or licence duly issued under this Act,
- (b) that any such permit or licence is or is not in force,
- (c) as to the person who is the permittee or licensee in any such permit or licence,
- (d) as to the delivery, serving, mailing, or giving, or any notice or document by the Board and as to the content thereof,
- (e) as to any resolution or minute in the books of, or any order, direction or permission by, the Board, or
- (f) as to the kind, quantity, and price of any liquor sold by the Corporation on a permit or licence, or otherwise as provided in this Act,

a certificate signed by the Chairman or any member of the Board certifying thereto is *prima facie* proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Chairman or member of the Board without any proof of his appointment or signature.

Section 103

Provisions are added in relation to agreements entered into by the Minister respecting the provision of inspection services and training programs and the issuance of licences and permits.

Section 104

- (a) Regulation-making authority is added in relation to documentation, information, descriptions and plans to be provided by persons applying for a licence or permit, the giving of beer or wine, the establishment, functioning and other matters in respect of the Adjudication Board, the granting and operation of concessions, the operation of licensed premises subject to an exemption, the proof of age required under the Act, categories of offences in respect of offences under the regulations, the establishment or desig-

preuves permettant de traduire une personne en justice, l'accusé ne doit pas être déclaré coupable de cette infraction.

Article 102

La disposition actuelle se lit comme suit:

192(1) Dans toute poursuite ou procédure engagée en application de la présente loi où il faut prouver

- a) la délivrance, l'abandon, l'annulation ou la suspension d'un permis ou d'une licence régulièrement délivrés en application de la loi,
- b) le fait que le permis ou la licence est en vigueur ou non,
- c) l'identité du titulaire du permis ou de la licence,
- d) la remise, la signification ou l'envoi par courrier de tout avis ou document par la Commission, et leur contenu,
- e) toute résolution ou procès-verbal dans les livres de la Commission, ou tout arrêté, toute directive ou autorisation de la Commission, ou
- f) la sorte, la quantité ou le prix des boissons alcooliques vendues par la Société en vertu d'un permis ou d'une licence ou de toute autre façon prévue dans la présente loi,

un certificat signé par le président ou par tout autre membre de la Commission portant sur les éléments de preuve susmentionnés constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et de la compétence du président ou du membre de la Commission, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ni l'authenticité de sa signature.

Article 103

Des dispositions sont ajoutées relativement aux accords conclus par le Ministre à l'égard de la fourniture de services d'inspection et de programmes de formation et à la délivrance de licences et de permis.

Article 104

- a) Des dispositions habilitantes du pouvoir réglementaire sont ajoutées relativement aux pièces, renseignements, descriptions et plans à fournir par les requérants d'une licence ou d'un permis, au don de bière ou vin, à l'établissement, au fonctionnement et aux autres affaires à l'égard du conseil arbitral, à l'attribution et à l'exploitation de concessions, à l'exploitation de l'établissement titulaire d'une licence sous réserve d'une exemption, à la preuve d'âge requise en vertu de la Loi, aux classes d'infractions à

nation of training programs and fees to be charged. The existing paragraphs 200(j), (l), (l.1) and (o) are as follows:

200(1) Upon the recommendation of the Board, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(j) requiring licensees to submit to the Board information regarding their financial affairs relating to the operation of the premises licensed or to be licensed or otherwise relating to the conduct and management of their affairs;...

(l) prescribing the form of records of purchase of liquor by the holders of licences or permits of any class, and the reports to be made thereon to the Board, and to provide for inspection of the records so kept;

(l.1) requiring licensees, their employees, servants and agents to permit any person authorized in writing by the Board so to do, or an inspector, to enter licensed premises and other premises under the care and control of the licensee, and to examine and copy records therein and to inspect the premises and to carry out any search thereof, whether by himself or with the assistance of others;...

(o) authorizing the Board to delegate to any of its employees or to any manager of the Corporation the power to grant special occasion permits and to determine, subject to the directions of the Board, the terms and provisions of such permits;...

(b) The existing provision is as follows:

200(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(b) providing that there shall be incorporated in the fees for any licence or permit, user charges based on liquor purchases by the holder of a licence or permit, payable at the time of purchase, and to require the Corporation to collect the charges and remit them to the Board; and...

Section 105 to 107

Transitional provisions.

Section 108

The Schedule prescribing categories of offences under the *Provincial Offences Procedure Act* is amended to include new offences created by amendments made in this amending Act.

l'égard des infractions en vertu des règlements, à l'établissement ou à la désignation de programmes de formation et aux droits à imposer. Les alinéas actuels 200j), l), l.1) et o) se lisent comme suit:

200(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur peut établir des règlements ...

j) imposant aux titulaires de licences l'obligation de fournir à la Commission des renseignements sur leur situation financière concernant l'exploitation des établissements pour lesquels une licence existe ou est demandée ou sur la conduite et la gestion de leurs affaires; ...

l) prescrivant le modèle des registres d'achats de boissons alcooliques que doivent tenir les titulaires de licences ou de permis de toutes catégories, et les rapports y afférents à adresser à la Commission, et prévoyant le contrôle des registres ainsi tenus;

l.1) obligeant les titulaires d'une licence, leurs employés, préposés et représentants à permettre à toute personne autorisée par la Commission ou à un inspecteur, d'entrer dans l'établissement titulaire d'une licence et dans d'autres locaux sous la surveillance et le contrôle du titulaire d'une licence, et d'examiner et de prendre des copies des registres qui s'y trouvent et d'inspecter l'établissement ou ces locaux ou d'y perquisitionner seul ou avec l'aide d'autres personnes;...

o) autorisant la Commission à déléguer à l'un quelconque de ses employés ou à tout gérant de la Société le pouvoir d'accorder des permis pour occasions spéciales et à déterminer, sous réserve des directives qu'elle fixe, les modalités et conditions de ces permis;...

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

200(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

b) prévoyant l'incorporation dans les droits de licence ou de permis de redevances d'exploitations calculées d'après les achats de boissons alcooliques effectués par le titulaire d'une licence ou d'un permis, exigibles au moment de l'achat, et requérant la Société de les percevoir et de les remettre à la Commission; et

Articles 105 à 107

Dispositions transitoires

Article 108

L'Annexe prescrivant des classes d'infractions en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est modifiée pour ajouter les nouvelles infractions créées par les modifications faites dans la présente loi modificative.

Section 109

Commencement provision.

Article 109

Entrée en vigueur.